

ESSAIS

SUR

LES AVANTAGES

*Qui résulteroient de la sécularisation,
modification et suppression des monas-
tères Religieux de l'un & l'autre sexe.*

A LONDRES,

Et se trouvent à Paris,

Hôtel Bouthillier, rue des Poitevins,

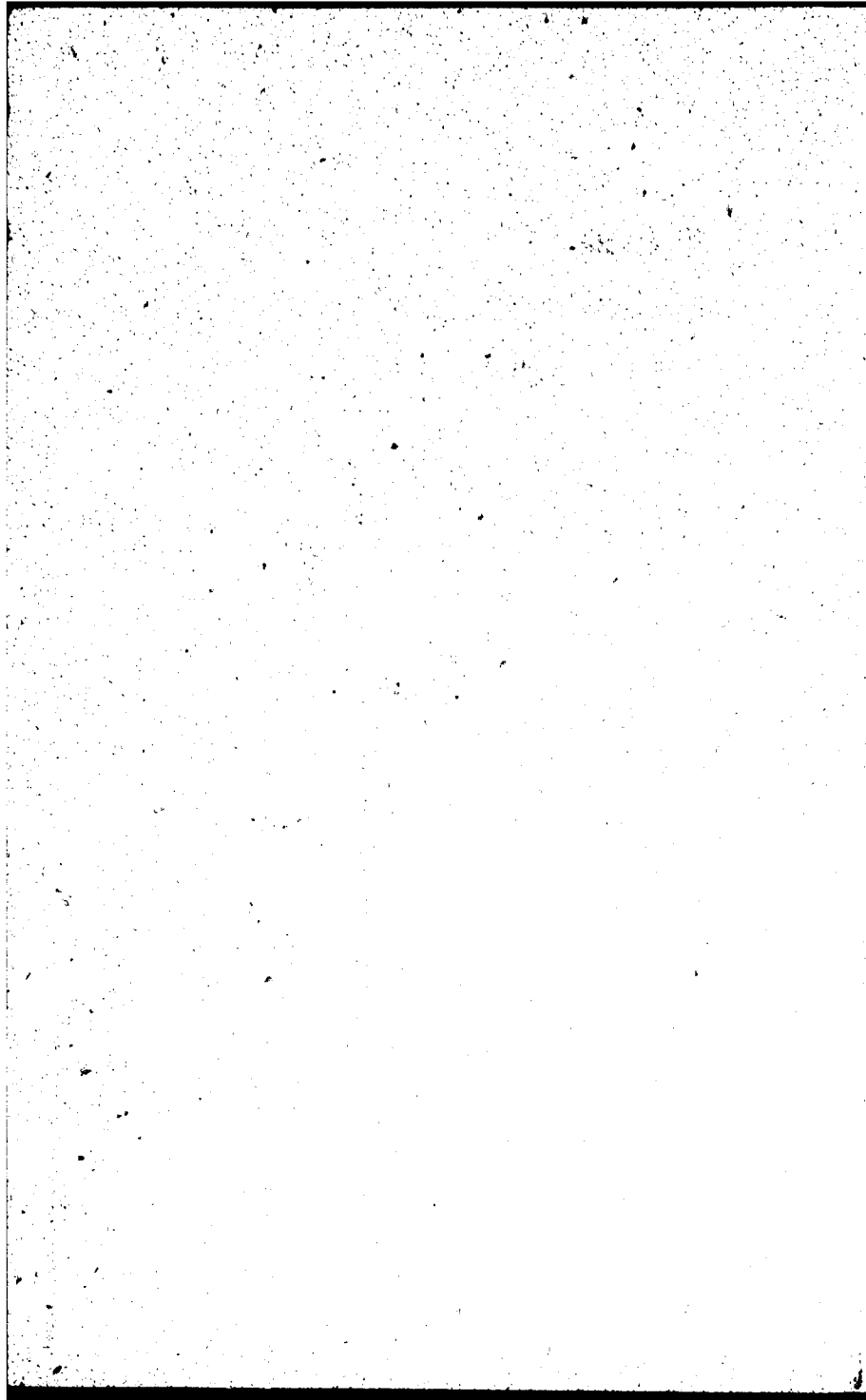
1789.

Cave

FRC

3730

M. W. 6 262



A V I S .

Le travail relatif à la distribution des revenus des maisons abbatiales des deux sexes ayant été fait avant que l'Assemblée nationale ait décrété les biens du Clergé à la disposition de la Nation , il est présumable que les abbés commendataires seront supprimés , à mesure de leur extinction.

Dans ce cas , les prébendes affectées aux abbés et aux abbesses seront divisées en prébendes applicables aux récompenses des services rendus à la patrie , soit par les Députés de l'Assemblée nationale , ou leurs enfans des deux sexes , soit aux Juges des tribunaux tant inférieurs que supérieurs.

L'Auteur de l'ouvrage se chargera de former le tableau de distribution des

biens des maisons abbatiales, suivant les
avis qui seront indiqués par l'Assemblée
nationale.

ESSAIS

*SUR les avantages qui résulteroient
de la sécularisation , modification et
suppression des Monastères religieux
de l'un et l'autre sexe.*

PREMIERE PARTIE.

*Maisons abbatiales , et Religieux de
différens ordres monastiques , Priories
et Chapellenies séculières et monas-
tiques.*

Où morte naissent morts.

AVANT-PROPOS ET INTRODUCTION.

Tous les biens que possèdent les ordres
monastiques et religieux sont des bienfaits
de la munificence de nos Rois , des grands
seigneurs du royaume ou de la bonhomie
de nos pères. Il seroit de la justice et de
la bienfaisance du meilleur des Rois d'af-
fecter les revenus des maisons abbatiales
à la noblesse de robe et d'épée , et à la

A

(2)

récompense des services militaires, et ceux des maisons conventuelles à divers objets d'utilité publique, et au soulagement des peuples.

En supprimant et modifiant les ordres religieux de l'un et l'autre sexe, ce seroit rendre à l'Etat des individus créés pour l'utilité publique, et aux descendants des nobles les biens dont leurs aïeux les avoient indiscretement dépouillé pour en enrichir des hommes dont l'inutilité n'est plus un problème.

S'il est nécessaire à la prospérité, à la sûreté des grands empires (ainsi qu'à l'ordre et aux bonnes mœurs des citoyens qui le composent) qu'aucun des sujets n'y soit inutile, puisque de l'inutilité naît la nuisibilité absolue de l'oïveté, la corruption des mœurs, et conséquemment le crime; on ne sauroit être trop attentif à détruire tous les êtres passifs qui dans le gouvernement y sont sans activité pour le bien commun de l'ordre social.

L'importance de ces considérations ont engagé un citoyen à s'occuper des moyens de rendre utiles ceux des ordres religieux qui seront conservés, d'employer les revenus des ordres supprimés à la décharge

(3)

des dépenses de l'état , au soulagement des peuples , en charité envers les pauvres , en établissement d'instructions publiques , et en encouragement de l'agriculture , du commerce , des manufactures et des arts , ainsi que de la navigation , la pêche et le commerce maritime , et en conséquence aux progrès de la population et du bonheur des peuples. On ne peut trop représenter au gouvernement qu'il est nécessaire que chaque province jouisse de la plus grande partie des revenus et produits de son sol , ainsi que des bénéfices opérés par ses manufactures , arts et industrie. Malheureusement le goût du luxe et de la liberté qui regne dans la capitale y attire tous les citoyens aisés , qui viennent y consommer leurs revenus , et appauvrissent leurs concitoyens , en les privant des avantages que leur résidence dans leurs terres ou dans les villes qui les avoisinent , leur procureroit. Il seroit donc dangereux , en supprimant les maisons religieuses , d'en verser les revenus au trésor royal , et en attirer le produit dans la capitale. Il est reconnu que ce système ruineroit totalement les meilleures provinces du royaume.

A ij

(4)

D'après ce principe incontestable , on s'est occupé des moyens de laisser à chaque province les avantages dont elle jouit par les revenus que l'état monastique y verse chaque année ; on a même cherché à les augmenter , et à porter cette augmentation à l'amélioration de chaque province , en les employant de manière à en augmenter la population et l'activité , en procurant au bas peuple de nouveaux moyens de subsistance , et délivrant le cultivateur de l'horrible fardeau des corvées et de logement de gens de guerre.

Ils semble que les provinces ont ménagé , pour venir au secours de l'Etat (dans une circonstance grave et difficile) les biens des ordres monastiques : les besoins de l'Etat , le cri général de la nation contre leur inutilité , les torts que ce genre d'institution cause au peuple pour les exemptions dont ils jouissent , le fardeau de la subsistance et entretien des ordres mendiants , qui sont totalement à la charge du bas peuple , tous ces motifs semblent nécessiter à rétablir l'ordre dans cette portion des biens de la Nation , en les appliquant (sans détraire les pieuses intentions des fondateurs) à la décharge

(5)

des dépenses de l'Etat , au soulagement des peuples et à divers objets d'utilité publique.

On espère rendre autant utiles que respectables les maisons que l'on conservera , soit à titre de grandes abbayes ou chapitres de l'un ou de l'autre sexe , soit à titre de congrégations libres , pour l'utilité des pauvres malades , maisons de pensionnat et d'instruction , maisons de travail et de correction , et écoles publiques de tous les arts utiles aux manufactures , au commerce et à la navigation , tous objets dignes des soins paternels du gouvernement , et nécessaires à la prospérité publique.

Maisons abbatiales et monastères des religieux réguliers de tous ordres.

Les revenus des maisons abbatiales des ordres de S. Benoît , Cîteaux , S. Augustin et Prémontrés , seront affectés à la noblesse de robe et d'épée , aux offices militaires , aux enfans des nobles et à ceux d'officiers militaires de tous grades.

On conservera des maisons conventuelles des religieux réguliers , celles qui sont de la plus grande utilité , soit pour le service des

(6)

pauvres malades , soit pour l'instruction de la jeunesse ; on s'attachera même à les augmenter pour les mettre en état de porter dans les campagnes les secours et l'instruction relative à leurs ordres respectifs.

Tous les moines contemporains , sous quelque dénomination qu'ils soient , seront supprimés , ainsi que tous ceux qui ne sont point employés à des objets d'utilité publique ; cependant on procurera aux individus des maisons supprimées une subsistance honnête pour les mettre en état de conserver dans le monde la décence convenable à l'état ecclésiastique.

Aucune des maisons conservées n'obligera à des vœux éternels , vœux indiscrets qui ne peuvent qu'opérer le malheur de ceux qui les prononcent. Toutes les maisons conservées seront mises en congrégations libres (quoique soumises à leurs supérieurs respectifs). Les sujets qui les composeront , seront libres de rentrer dans le monde , lorsqu'ils le jugeront à propos ; mais il ne sera plus libre aux supérieurs de les supprimer de leurs congrégations , que pour causes d'inconduite ; et dans ce cas , il faudra que la cause de l'expulsion soit juridiquement constatée , à moins que

le sujet ne consente librement accéder au désir de ses supérieurs.

Tous jouiront des droits de citoyens ; ils seront habiles à succéder et acquérir des propriétés de tous genres , sans cependant pouvoir en disposer et aliéner (même à titre de vente ou d'emprunt) , tant qu'ils seront sous les ordres de leurs supérieurs , et feront partie de la congrégation à laquelle ils seront attachés.

La portion mobilière des biens qui leur seront dévolus par succession , sera réalisée en biens fonds , ou en contrat de rentes , pour être également inaliénables , tant qu'ils ne seront pas rentrés dans le monde : après leurs décès , leurs biens tant meubles qu'immobiliers retourneront à leurs héritiers directs ou collatéraux.

On conservera toutes les congrégations utiles , tels que les Oratoriens , dont les maisons sont destinées à l'instruction publique et aux pensionnats : toutes celles de cet ordre qui n'auraient pas cette destination , seront supprimées. Les maisons de S. Lazare , de l'institut de S. Vincent de Paul , qui tiennent des séminaires , maisons de pensionnat ou de correction , seront également conservées , et toutes celles

(8)

qui ne seront point destinées à cet usage seront supprimées.

Les Freres de la Doctrine-Christienne, ou les ignorantins, dont la prétendue ignorance est plus utile au peuple que la science de bien d'autres ordres, seront non-seulement conservés, mais répandus dans les campagnes de différentes provinces, où l'on conservera précieusement les Freres de la charité de S. Jean de Dieu, dont on propose de former une maison dans chaque ville et bourg du royaume; tous les autres ordres monastiques, sous telle dénomination qu'ils soient, seront supprimés. Il sera pourvu à la subsistance des individus qui les composent, de manière à ce qu'ils puissent conserver dans la société la décence convenable à l'état ecclésiastique.

Formation de maisons abbatiales en chapitres d'ordres ecclésiastiques et militaires.

1^{re}. De tous les biens des abbayes tant en communauté qu'en règle, on formera quatre ordres, savoir: l'ordre de S. Benoît, dont les biens seront destinés à la récompense des services de l'infanterie française;

(9)

Ceux de l'ordre de Cîteaux à la cavalerie-dragons et légions ;

Ceux de l'ordre de S. Augustin à la marine royale ;

Ceux de l'ordre des Prémontrés aux officiers de l'ordre du mérite militaire.

2°. Chaque ordre aura pour chef le protecteur suprême, le Roi, et sera composé d'un grand maître (de la Famille royale), d'un grand prieur ecclésiastique, de grands baillifs militaires, de grands-croix ecclésiastiques et militaires, de grands abbés chefs de chapitres, d'abbés commendataires réunis aux chapitres, de commandeurs ecclésiastiques et militaires, de sous-commandeurs militaires, de grands chevaliers, de chevaliers militaires vétérans, et chevaliers-prêtres ou chanoines.

3°. On ne changera rien à la hiérarchie ecclésiastique, les archevêques et évêques conserveront tous leurs droits de juridiction ecclésiastique sur tous ceux qui seront admis dans les chapitres, soit en qualité de grands abbés commendataires, de grands-croix, ou commandeurs ecclésiastiques, chevaliers-prêtres et supôts de chœur.

4°. Le Roi conservera ses droits réga-

Ilens sur toutes les abbayes à la nomination , et acquerrera le même droit sur celles actuellement en règle , et le pape conservera également son droit d'annate , si la nation assemblée y consent.

5°. Tous les abbés seront conservés ; mais les biens de leurs abbayes seront affectés aux chapitres auxquels ils seront réunis , toutes les abbayes seront à la nomination du Roi , sur lesquelles il conservera ses droits régaliens ; celles des abbayes actuellement en règle et électives seront également à sa nomination , sur lesquelles il requérera les mêmes droits que sur celles en commande.

6°. Aucun ecclésiastique ne sera admis dans les chapitres , qu'il n'ait fait preuve de noblesse au degré qu'il plaira à Sa Majesté de fixer , à l'exception des aumôniers de régimens , hôpitaux et armées du Roi , qui y seront admis après cinq années de service , et dont les prébendes tiennent lieu de pension , de retraite ; tous les fils d'officiers militaires , de quelque rang et grade qu'ils soient , y seront également admis sans preuves , étant de la justice du gouvernement que les enfans jouissent du fruit des services de leurs pères.

7°. Aucun militaire , de quelque rang ou grade qu'il soit , ne sera admis dans les chapitres , qu'il ne prouve avoir acquis la vétéranee dans l'ordre de saint Louis par cinq années de service continué depuis sa reception dans l'ordre. Ces preuves seront de rigueur , à moins qu'il ne soit prouvé de la manière la plus authentique qu'il a été impossible à l'officier prétendant de continuer son service à cause de ses blessures , ses infirmités , ou son grand âge.

8°. De tous les biens de maisons abbatiales , dont les revenus sont évalués à la somme de *vingt-six millions six cent cinquante-deux mille livres* , il en restera affecté à l'état ecclésiastique *dix millions neuf cent quarante sept mille livres* ; et à l'Etat militaire *onze millions quatre cent soixante-quinze mille livres* ; aux officiers de santé , d'instruction et de chœur *quinze cent mille livres* ; à l'entretien des biens des cent grandes abbayes ou chapitres *deux millions six cent soixante mille livres* ; et aux officiers de quatre grands maîtres *soixante-dix mille livres*.

Distribution de la portion des revenus de l'ordre de saint Benoît, affectés aux militaires de l'infanterie française, du génie et de l'artillerie, évaluée à cinq millions huit cent quarante-deux mille livres.

Les cinq mille huit cent quarante-deux prébendes, évaluées chacune à la somme de mille livres, seront partagées ;

S A V O I R :

Au grand maître de l'ordre, *deux cent cinquante-quatre* ; en prébendes ministérielles, *cent* ; aux grands baillis d'épée, *cent quatre* ; dix maréchaux de France à vingt prébendes, *deux cent* ; vingt-huit gouverneurs généraux à vingt prébendes, *cinq cent soixante* ; cent neuf lieutenans généraux à dix prébendes, *mille quatre-vingt-dix* ; cent quatre-vingt-treize maréchaux de camps à six prébendes, *onze cent cinquante-huit* ; deux cent-trois brigadiers d'infanterie à trois prébendes, *six cent neuf* (depuis ce travail fini l'ordonnance militaire ayant supprimé le grade de brigadiers , les prébendes qui leur sont ici

affectées seront attribuées aux maréchaux de camp de la dernière motion) ; deux cent quinze lieutenans-colonels , majors et capitaines de grenadiers à deux prébendes , *quatre cent trente* ; treize cent quatre-vingt-dix chevaliers de S. Louis , vétérans de tous grades , à une prébende , *treize cent quatre-vingt-dix*.

Portion des revenus de l'ordre de Citeaux affectés à la cavalerie dragons et légions , évaluée à deux millions cent trente mille livres.

Le grand maître , *cent soixante-quatre prébendes* ; prébendes ministérielles , *soixante* ; aux grands baillis d'épée , *cinquante-quatre* ; cinq maréchaux de France à vingt prébendes , *cent* ; treize gouverneurs généraux à vingt prébendes , *deux cent soixante* ; quarante-six lieutenans généraux à dix prébendes , *quatre cent soixante* ; cent quatorze maréchaux de camp à six prébendes , *six cent quatre-vingt-quatre* ; cent dix-sept brigadiers de cavalerie dragons et légions à trois prébendes , *trois cent cinquante-une* ; cent-cinq lieutenans-colonels majors

(14)

et capitaines de grenadiers à deux prébendes, *deux cent dix* ; six cent quarante chevaliers de S. Louis vétérans de tous grades à une prébende, *six cent quarante*.

Portion des revenus de l'ordre de S. Augustin , affectée au corps royal de la marine , du génie , de l'artillerie , officiers de port , d'administration et des colonies , évaluée à un million cinq cent soixante-dix mille livres.

Au grand maître , *cent quarante-trois* ; prébendes ministérielles , *cinquante* ; trois maréchaux de France à vingt prébendes , *soixante* ; six gouverneurs généraux à vingt prébendes , *cent vingt* ; aux grands baillis d'épée , *vingt-huit* ; trente-trois lieutenans généraux à dix prébendes , *trois cent trente* ; quarante-sept maréchaux de camp à six prébendes , *deux cent quatre-vingt-deux* ; quarante-neuf brigadiers à trois prébendes , *cent quarante-sept* ; cinquante-cinq lieutenans-colonels et majors à deux prébendes , *cent dix* ; trois cent chevaliers de S. Louis vétérans de tous grades à une prébende , *trois cent*.

*Portion des revenus de l'ordre des Pré-
montrés , affectée à l'ordre du mérite
militaire , évaluée à un million dix-sept
mille livres.*

Au grand maître , cent quatorze pré-
bendes ; prébendes ministérielles , trente ;
aux grands baillis d'épée , quatorze ; qua-
tre gouverneurs généraux à vingt pré-
bendes , quatre-vingt ; deux maréchaux de
France à vingt prébendes , quarante ;
douze lieutenans généraux à dix prébendes ,
cent vingt ; quarante-six maréchaux de
camp à six prébendes , deux cent soixante-
seize ; trente - un brigadiers à trois pré-
bendes , quatre-vingt-treize ; vingt-cinq
lieutenans-colonels majors et capitaines de
grenadiers à deux prébendes , cinquante ;
deux cent chevaliers vétérans à une pré-
bende , deux cent.

Les doyens et sous-doyens d'infanterie
françoise , du génie , de l'artillerie , de
cavalerie-dragons et légions , de marine ,
troupes étrangères et suisses , jouiront de
préférence à tous les autres doyens du
nombre des prébendes affectées aux ma-
réchaux de camp , dont ils porteront la

(16)

plaque de vétérance sans autres attributs que ceux de leurs grades ; les sous-doyens jouiront du nombre des prébendes affectées aux brigadiers, dont ils porteront également la plaque avec les attributs de leurs grades.

Etat ecclésiastique attaché aux quatre ordres ecclésiastiques et militaire, évalué à dix millions neuf cent quarante-sept mille livres.

Pour évaluer les prébendes et fixer le nombre de celles qui doivent être attribuées à chaque abbé , et pour ne rien leur ôter des revenus dont ils jouissent , on a pris pour base les fixations portées pour chaque abbaye dans l'almanac royal , comparée avec l'état ecclésiastique de finance , en sorte qu'une abbaye portée à vingt mille livres , est portée à soixante mille livres dans l'état de distribution , partagée en soixante prébendes , dont vingt-neuf sont affectées à l'abbé.

La portion de l'état ecclésiastique sur le produit des revenus des quatre ordres est de dix millions neuf cent quarante-sept mille livres.

Au grand prieuré de l'ordre de S. Benoît, *cent quarante-sept prébendes* ; celui de Cîteaux, *cent dix* ; celui de S. Augustin, *quatre-vingt-dix-neuf* ; celui des Prémontrés, *soixante-neuf*. Les grands prieurs jouiront en outre en cette qualité, sous le bon plaisir du Roi, du plus riche prieuré de leur ordre.

Des cent quarante abbayes ou chapitres formant les chefs-lieux, il en est affecté six aux grands maîtres, et six aux grands prieurs, dont les abbés commendataires des plus fortes abbayes qui y sont réunis, seront les substitués, et y seront chefs de chapitre.

Les quatre-vingt grands abbés, chefs de chapitres, jouiront ensemble de *trois mille vingt-huit prébendes* ; six cent cinquante-trois abbés commendataires de monastères supprimés et réunis aux différents chapitres jouiront ensemble de *cinq mille et quatorze prébendes* ; deux cent grands-

croix à cinq prébendes , *mille* ; cent deux commandeurs à trois prébendes , *trois cent six* ; mille soixante-dix chevaliers-prêtres ou chanoines à simple prébende , *mille soixante-dix*.

Economies du gouvernement sur le service et pensions ministérielles et militaires.

Toutes les prébendes remplaceront les pensions militaires qui ne seront plus à la charge du gouvernement ; les pensions ne seront plus sujettes à des augmentations, parce que les revenus en augmenteront la proportion de la valeur des biens et de la bonne administration de leur régie.

Les ministres des affaires étrangères, de la maison du Roi, de la marine et des finances, ainsi que le chef du conseil de ce département, jouiront chacun de *quarante prébendes* à titre d'appointement ; les gouverneurs généraux de *vingt prébendes*, outre celles attachées à leurs grades ; ils jouiront en outre de *deux prébendes* sur chaque chapitre établi dans leurs départemens, ainsi que de tous les droits attributifs des grands baillis d'épée sur tous les biens de ces abbayes ou chapitres. Ces différens objets rem-

placeront leurs appointemens ; les lieutenans généraux des provinces n'auront d'autres appointemens que les prébendes affectées à leurs grades avec les émolumens dont ils jouissent actuellement dans leurs départemens respectifs ; toutes les places d'état-major seront dévolues aux grands-croix , aux commandeurs , sous commandeurs , grands chevaliers et chevaliers vétérans , sans autres appointemens que les prébendes affectées à leurs grades , qui , jointes aux émolumens dont jouissent les officiers d'état-major les mettront en état de faire honorablement leur service.

Les gouvernemens des villes du premier ordre seront affectés aux lieutenans généraux grands-croix ; celles du second et troisieme ordre aux maréchaux de camp comme leurs ; ceux des maisons royales et citadelles aux brigadiers des armées sous-commandeurs , ainsi que les lieutenances de Roi des places du premier ordre.

Les lieutenances de Roi des places de second et troisieme ordre aux lieutenans-colonels ; les majorités des places de premier et second ordre aux majors ; celles des places du troisieme ordre , citadelles et forts , aux capitaines des grenadiers ; et les

(20)

et des-majorité aux chevaliers vétérans de tous grades.

Les gouverneurs particuliers des villes seront tenus à quatre mois de résidence pour connoître l'état de la place qui leur est confiée , et faire manœuvrer les troupes.

Les lieutenans généraux des provinces seront également tenus à faire chaque année la tournée de leurs départemens , connoître l'état des places fortes qui en dépendent , et faire l'inspection des troupes , pour en rendre compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Au moyen de ces arrangemens , l'Etat sera déchargé des appointemens des lieutenans généraux , des gouverneurs des villes et maisons royales , ainsi que de ceux de tous les officiers d'état-major et inspecteurs d'infanterie et de cavalerie.

Décoration de différens ordres , marques distinctives de grades et genre de service militaire.

Si le gouvernement a jugé convenable de donner aux soldats une marque de vétéranee de service militaire , et d'y atta-

cher des motifs de considération publique ; il semble qu'il seroit très-avantageux au bien du service militaire de décorer l'officier d'une marque de vétéranee qui indiquât son grade et le genre de service dans lequel il auroit mérité les récompenses dues à ses services ; ces marques d'honneur porteroient la plus grande émulation dans les différens corps. Le caractère et la passion dominante du François est l'amour de la gloire ; il préfère la misère à l'humiliation. On doit croire que chaque officier portera tous ses soins pour acquérir les talens et les connoissances relatives au genre de service dans lequel il sera entré, pour ne pas avoir la honte d'ignorer toutes les parties relatives au genre de service dans lequel il aura acquis ses grades et vétéranee.

Les ministres auroient l'avantage à leur audience de distinguer les officiers vétérans par leurs marques distinctives , et ne seroient pas dans le cas de consulter un officier de cavalerie sur le service de l'infanterie , un officier de légion sur celui de l'artillerie , et un officier des colonies sur la position des camps de l'Europe : ce qui ne peut manquer d'arriver aujour-

d'uni, les militaires n'ayant tous qu'une même marque d'ancienneté de service, tous les grades étant fondus dans l'ordre de S. Louis.

Décoration de vétérance de l'ordre de S. Benoit pour l'infanterie françoise, g'nie, artillerie et colonies.

La croix de l'ordre (brodé sur l'habit des vétérans) sera à huit pointes, terminées par une perle en or, la croix sera fond noir liseré blanc, l'effigie du Saint au centre entourée de branches de laurier.

Celles des maréchaux de France et des ministres auront dix-huit lignes de branche, elles seront portées sur une gloire d'or brillant.

Celles des lieutenans généraux, grands-croix, dix-sept lignes de branche, portées sur une gloire d'or mat; celles des maréchaux de camp (commandeurs) auront seize lignes de branche sur une gloire en argent brillant; celles des brigadiers (sous-commandeurs) quinze lignes de branche sur une gloire argent mat; celles des lieutenans-colonels, majors et capitaines de grenadiers (grands chevaliers) qua-

(23)

torze lignes de branches contournées de branches de lauriers , rayons de gloire en or brillanté entre les branches ; celles des capitaines et officiers de tous grades treize lignes de branches et rayons de gloire or mat ; toutes les croix seront surmontées d'une couronne de laurier pour les officiers militaires d'infanterie françoise et colonies , surmontées d'or mortier pour le corps royal de l'artillerie , d'or gabion pour celui du génie , et d'une tête de nègre pour les officiers des colonies.

Marques d'honneur affectées à chaque grade.

Les marques d'honneur seront pour les maréchaux de France deux bâtons de commandement , bleu de roi , fleurs-de-lys en or passé , et sautoir entre les branches de la croix ; pour les ministres , l'épée et la main de justice passés de même ; pour les lieutenans généraux un bâton de commandant et une épée de bataille ; les maréchaux de camp , deux drapeaux (fond blanc à fleurs-de-lys en or passé) entre les branches de la croix ; aux brigadiers des armées du Roi , un drapeau ployé , et une

épée de bataille passée entre les branches ;
les lieutenans colonels majors et capitaines
de grenadiers , deux épées de bataille ;
pour les capitaines et chevaliers vétérans
de tous grades , une branche de laurier et
une épée de bataille.

Le cordon de l'ordre sera noir , liseré
de blanc , de largeur relative aux grades ,
et porté comme ceux de l'ordre de saint
Louis pour les grands-croix , commandeurs ,
sous-commandeurs et chevaliers.

Les ecclésiastiques porteront brodée sur
l'habit la croix de leur ordre sans attributs
militaires ; les abbés en chef auront la
grande croix , surmontée de la mitre , deux
crosses en sautoir ; les abbés commanda-
taires auront la grande croix , surmontée
également de la mitre , et une seule crosse ;
tous les autres ecclésiastiques porteront la
croix et le ruban suivant leur rang , sans
aucun attribut.

*Décoration de l'ordre de Cîteaux , affectée
à la cavalerie-dragon , et légions d'Eu-
rope et des colonies.*

Les croix seront de même forme , di-
mension et gloire que pour l'infanterie ,

(25)

suivant les grades ; les branches seront fond blanc , liserées de noir , terminées par une perle en argent ; elles seront surmontées d'une encolure et tête de cheval , noir pour la cavalerie , bais pour les dragons , et gris pommelée pour les légions ; et d'encolure et tête de cheval monté d'un nègre pour les colonies.

Les marques d'honneur et distinctives de grades seront les mêmes que pour l'infanterie , avec cette différence que les épées de bataille seront remplacées par des sabres droits pour la cavalerie , et courbées pour les dragons et légions ; et les drapeaux par des étendards blancs , fleurs-de-lys , et chiffre royal , brodés en or ; les étendards seront blancs pour la cavalerie , verts pour les dragons , et jaunes pour les légions ; ils seront pour les dragons et légions brodés en argent.

Le cordon de l'ordre fond blanc , liseré de noir pour la cavalerie , rose liseré aurore pour les dragons , ventre de biche , liseré de bleu pour les légions.

*Décoration de l'ordre de S. Augustin ;
affectée au corps de la marine royale ,
artillerie , et génie de la marine , co-
lonies , ports et administration.*

Les croix seront de même forme et dimensions suivant les grades que pour l'infanterie et la cavalerie ; elles seront fond violet , liserées de blanc , les pointes terminées par une perle en or , l'effigie du Saint au centre , entourée de branches de laurier ; elles seront appuyées contre un ancre surmonté d'un trident.

Les marques d'honneur seront pour les maréchaux de France deux bâtons de commandement passés en sautoir entre les branches de la croix , surmontées du pavillon royal flottant , armé de son bâton pomme et derisse de pavillon.

Les vices-amiraux un bâton de commandement , un mat de perroquet garni de sa girouette et flamme royale , passé en sautoir entre les branches de la croix , qui sera surmonté du pavillon françois flottant , garni de son bâton pomme et derisse.

Les lieutenans généraux des armées navales , deux pavillons françois garnis de

(27)

bâtons pommes et derissés , passés en sautoir entre les branches de la croix.

Les chefs d'escadre , deux mats de perroquet garnis de leurs girouettes et flâmes , passées en sautoir , et flottantes sous les branches de la croix.

Les capitaines de vaisseaux , un mat de perroquet , garni de sa girouette et flâme , et une hache d'armes , passée en sautoir entre les branches de la croix.

Les lieutenans de vaisseaux , capitaines de frégates et de brulôts , et tous grades inférieurs , chevaliers vétérans , deux haches d'armes passées en sautoir.

Les officiers d'artillerie auront la croix surmontée d'un canon sur son affut marin.

Les ingénieurs de la marine , la croix surmontée de l'avant d'un vaisseau.

Ceux d'arsenaux et de ports , la croix surmontée d'un mat du perroquet garni de la girouette et flâme , bleu de roi , fleurdelisée en or.

Les officiers d'administration , la croix surmontée d'un touron de cordage ; le cordon de l'ordre , violet , liseré de blanc , pour les officiers du corps de la marine royale , gris de fer liseré , couleur de feu ,

(28)

pour l'artillerie ; noisette , liseré de blanc ,
pour le génie de la marine ; bleu de ciel ,
liseré aurore , pour les officiers d'arme-
ment de port et d'administration ; verd de
mer , liseré de blanc , pour les troupes des
colonies.

*De l'ordre des Prémontrés , affecté aux
chevaliers de l'ordre du mérite militaire.*

Les croix de même forme , dimension
et gloire que pour les troupes françoises ,
ayant au centre l'écu de France , garni de
branches de laurier , la croix appuyée
contre un faisceau de licteurs , traversé de
sa pertuisane et ronde hache ; pour les
troupes étrangères et pour les Suisses la
pertuisane , surmontée du chapeau de la
liberté helvétique.

La croix à fond bleu ciel , liseré de blanc ,
les pointes terminées par une perle en or ;
les marques d'honneur pour les différens
grades seront les mêmes que pour les
troupes françoises , à l'exception que les
drapeaux seront cantonnés bleus et blancs
à fleurs-de-lys en or.

Le cordon de l'ordre sera bleu , blanc et
rouge pour les troupes allemandes ; jaune ,

verd de mer et blanc pour les Irlandois et Ecossois , rouge , jaune et bleu pour les Suisses.

Ceux de la cavalerie seront bleu , blanc et bleu parties égales ; ceux des dragons , verd , blanc et verd ; ceux des légions , ventre de biche-rose et ventre de biche.

Portion des revenus , affectée aux officiers de santé , d'instruction et de chœur , évaluée à un million cinq cent mille livres.

Cent médecins et cent chirurgiens attachés aux cent grandes abbayes ou chapitres , jouiront chacun d'une prébende , et ne pourront y être admis , qu'après vingt années de service en qualité de médecins ou de chirurgiens majors dans les hôpitaux militaires , armées et vaisseaux du roi , ou dans les hôpitaux de charité du royaume ; ces prébendes tiendront lieu de pensions et de retraites.

Ils seront obligés de visiter et traiter gratuitement tous les individus qui composeront les chapitres ou y seront attachés , et spécialement les pauvres des lieux où les biens des chapitres sont situés.

Les quatre cent professeurs , dont quatre

(30)

seront attachés à chaque chapitre , jouiront chacun d'une prébende , ils tiendront école gratuite d'instruction publique , chacun suivant le genre de leur science et talens ; ils auront , ainsi que les médecins et chirurgiens , séance et voix délibératives aux chapitres ; ils porteront la croix de l'ordre de grades inférieurs sans aucuns attributs.

Professeurs de leçons publiques résidans dans les villes intérieures du royaume.

Un maître ès arts , capable d'enseigner la langue françoise et angloise , la lecture particulière , publique et déclamatoire , l'écriture , l'arithmétique , la tenue des livres en partie double et simple , les changes étrangers , la correspondance , et les comptes simulés en spéculations d'entreprises et de commerce.

Un professeur de mathématique et de géographie commerçante , indiquante les productions de différentes parties du globe , les lieux d'où se tirent les matières premières nécessaires aux manufactures du royaume , ainsi que de différens genres d'ouvrages fabriqués des différentes pro-

(31)

vinces du royaume , qu'on peut faire passer avec profit à l'étranger , ainsi que des matières et ouvrages qu'on peut en tirer à l'avantage du commerce national.

Un professeur de mathématique , de physique et de chimie relatives aux arts et métiers , à la minéralogie , à l'hydraulique et à la mécanique.

Un professeur de musique pour l'instruction et gouvernement des enfans de chœur , qui donnera chaque jour une leçon publique depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq heures.

Professeurs résidans dans les campagnes intérieures.

Un maître des arts pour la lecture , l'écriture , l'arithmétique , la langue françoise et la comptabilité.

Un professeur de géométrie pratique , d'arpentage et de mécanique relatives à l'économie rurale.

Un professeur de science vétérinaire de chimie et de physique relative à la végétation et amélioration des terres , à la science atmosphorique.

(32)

Un maître de musique pour l'instruction
et gouvernement des enfans de chœur.

*Professeurs résidans dans les villes ma-
ritimes.*

Un maître ès arts , capable d'enseigner
la lecture , l'écriture , l'arithmétique , les
langues françoise et des nations du nord ,
dans les villes situées sur les côtes de l'o-
céan et celles de l'orient et du midi , dans
celles situées sur la méditerranée.

La tenue des livres en parties doubles et
simples, les changes étrangers, et les comp-
tes simulés en spéculation de commerce.

Un professeur de mathématique , d'hi-
drographie , de géographie commerçante,
d'architecture navale et de manœuvre de
vaisseaux.

Un professeur de mathématique , d'as-
tronomie et de physique relative à la na-
vigation et à la pêche.

Un maître de musique pour le gouver-
nement des enfans de chœur , qui donnera
chaque jour leçon publique.

Professeur

*Professeurs résidans dans les campagnes
qui longent les côtes maritimes , ou qui
sont assujetties à la classe de la marine.*

Un maître ès arts pour la lecture , l'écriture , l'arithmétique , la comptabilité , et les langues étrangères et françoise.

Un professeur de science vétérinaire , d'agriculture et phisique relative à la végétation , la navigation et la pêche.

Un professeur d'hydrographie , de géographie et d'astronomie relatives à la navigation , d'architecture navale , et de manœuvre de vaisseaux.

Un professeur de musique pour l'instruction et gouvernement des enfans de chœur.

Tous les professeurs de musique seront nécessairement mariés , pour que leurs femmes puissent veiller à la propriété et entretien des enfans de chœur.

Toutes les places de professeurs seront mises au concours , au jugement des universités , des académies des sciences , des écoles vétérinaires et des sciences de commerce , chacun relativement à leur genre , et seront données aux plus méritans par

leur science et bonnes mœurs. En conséquence de délibération du chapitre et de l'attache du grand maître , les places seront amovibles , dans le cas où les professeurs manqueraient de bonnes mœurs , ou négligeroient leurs devoirs envers leurs élèves. Il seroit à désirer qu'ils fussent tous mariés , ainsi que les chœurs musicaux , destinés au service du chœur , car on sait combien les hommes à talens célibataires sont exposés à manquer de conduite.

Officiers de chœur.

S'il est important à la sécurité des citoyens , à la tranquillité publique et au bonheur des peuples de bannir de la religion la superstition et le fanatisme , on ne peut aussi inspirer au peuple une trop grande idée de la vénération et du respect qu'ils doivent à la Divinité ; malheureusement les hommes sont plus frappés par les sens que par les discours moraux et métaphysiques : il est donc important de donner au droit divin toute la pompe et la majesté dont il est susceptible.

Le respect des peuples envers les Rois , qui doivent représenter la Divinité sur la

terre pour le bonheur des peuples , sera toujours proportionné à l'idée que les hommes se seront formée de la grandeur et des bienfaits qu'ils reçoivent de la Divinité suprême.

D'après ces principes, on propose pour le service du chœur de chaque chapitre (dans lesquels seront remplies les fondations instituées pour les bienfaiteurs des abbayes) douze chantres musiciens et douze enfans de chœur , les musiciens jouissant d'une demi-prébende à titre d'appointemens ou gage , et les enfans de chœur d'un quart de prébende.

Les places de chantres musiciens , seront mises au concours, au jugement des maîtres de musique de l'ordre , et données aux plus méritans par délibération du chapitre ; elles seront amovibles par défaut de capacité de conduite ; aucun célibataire n'y sera reçu.

Les places d'enfans de chœur seront aussi mises au concours , et données de préférence aux enfans de pauvres journaliers, essentiellement de ceux qui seront chargés de familles nombreuses ; à mérite égal , les orphelins de père et de mère seront préférés ; ces enfans seront reçus depuis l'âge

de sept ans jusqu'à celui de neuf, et seront attachés au service du chœur jusqu'à l'âge de seize ans.

Les enfans de chœur seront sous la conduite et direction du maître de musique ; tous, ainsi que leurs maîtres, seront logés dans l'intérieur des abbayes. Il sera pris sur le quart de leurs prébendes la somme de deux cent livres pour prix de leurs pensions envers le maître de musique, et l'excédent sera accumulé en capital et rentes progressives, et leurs profits jusqu'au moment de leur sortie de l'état d'enfans de chœur.

Les enfans de chœur seront conduits par le maître de musique aux différentes leçons, qui seront données par les professeurs, pour qu'ils puissent acquérir des connoissances propres à leur procurer un état utile à la société, lorsqu'ils sortiront de l'état d'enfant de chœur.

Ces différens établissemens seront d'un avantage inappréciable au bien de l'Etat, ils porteront la connoissance et l'esprit des sciences utiles dans toutes les parties du royaume; ils y feront naître le goût et les talens nécessaires aux grandes entreprises de commerce et de manufactures; ils por-

(37)

teront la lumière dans les arts primitifs , l'agriculture , l'art vétérinaire , la navigation et la pêche ; enfin ils banniront l'ignorance et l'oisiveté , les plus grands maux du gouvernement , puisqu'ils sont le germe de la corruption des mœurs et du crime.

Enfin ils procureront une subsistance honnête à dix-huit cent familles , et une éducation utile à douze cent enfans pauvres et malheureux , qui sans cette ressource pourroient devenir vagabonds , mauvais sujets et perturbateurs de la tranquillité et sûreté publique.

Portion des revenus affectés à l'instruction des biens de cent grandes abbayes ou chapitres , évaluée à deux millions six cent soixante mille livres.

A l'entretien des biens sera affecté le dixième net de tous les revenus de chaque chapitre , la portion de l'ordre de S. Benoît évaluée à un million quatre cent dix-sept mille livres ; celle de S. Augustin à sept cent soixante-quatre mille livres ; et celle des Prémontrés à deux cent trente-un mille livres ; sur chacune de ces portions sera prélevé les appointemens et honoraires des

officiers d'administration , ainsi que les dépenses de réparations faites pendant le cours de l'année , et le surplus sera versé à la caisse d'épargne pour fournir aux dépenses imprévues et aux grandes réparations.

Et attendu que dans les hauts grades il est à présumer qu'il y aura souvent nombre de prébendes vacantes par défaut de vétérans , il sera établi une caisse sous le titre de caisse d'amélioration , dans laquelle ces prébendes seront déposées pour être employées aux objets dont le chapitre général aura décidé l'exécution.

Les abbés , tant en chef que commandataires , ne seront plus chargés des réparations et entretien des biens dépendans de leurs abbayes ; on évitera par ce moyen les procès interminables des successeurs , sur l'objet des réparations négligées par les professeurs , et les familles ne seront plus obligées d'abandonner la succession des abbés pour éviter des procès , ou des réparations ruineuses ; on sauvera les gros bénéficiers de la honte de mourir insolubles , et les biens des abbayes seront toujours bien entretenus et améliorés au profit des chapitres de l'Etat.

Portion des revenus affectés aux officiers des grands maîtres , évaluée à soixante-dix mille livres.

Tous les officiers des grands maîtres seront choisis parmi les chevaliers de l'ordre, soit ecclésiastiques ou militaires ; il sera affecté à ceux du grand maître de l'ordre de S. Benoît *vingt-cinq prébendes* ; à ceux de l'ordre de Cîteaux , *dix prébendes* ; à ceux de S. Augustin , *dix-sept* ; et à ceux des Prémontrés , *dix prébendes*.

Charité envers les pauvres.

C'est le partage de la Providence de venir au secours des malheureux ; mais il faut qu'elle soit aidée par les hommes ; on emploiera à cet égard deux moyens particuliers aux chapitres des différens ordres.

Il sera prélevé chaque année en faveur des pauvres le centième denier des revenus de chaque abbaye et chapitre , dont le produit sera affecté à la subsistance d'un nombre de vieillards au moins sexagénaires de l'un et de l'autre sexe , résidant dans les lieux où les biens des chapitres sont

situés , à raison de quinze livres par mois ; les veufs ou veuves chargés de familles nombreuses seront préférés à tous autres.

Tous les autres résidans dans les villes , bourgs et villages , où les biens des chapitres sont situés , jouiront du produit des prébendes mortes , tant ecclésiastiques que militaires , auxquelles il ne sera nommé qu'une fois chaque année , à l'exception de celles des grands maîtres , grands abbés et abbés commandataires , tous à la nomination du Roi , sur lesquels il a ses droits régaliens , ainsi que de celles des officiers de santé et d'instruction , qui ne peuvent souffrir de vacance ; ils jouiront cependant du peu de vacance qu'il pourra y avoir entre le décès du possesseur et la prise de possession en remplacement sur tout ce qui ne fera point partie des abbayes , dont la vacance appartient au Roi.

Dixième capitation et quatre deniers pour livres affectés aux invalides militaires et de la marine.

Toutes les prébendes , de quelque nature qu'elles soient , étant réputées pensions , appointemens ou bienfaits du Roi , même

(41)

celles des grands maîtres , grands prieurs et abbés en chef et commandataires , seront assujetties au dixième , capitation et quatre deniers pour livres , ainsi qu'elles sont actuellement les pensions et appointemens à la charge du trésorier royal ; le dixième retenu sur toutes les prébendes compensera la subvention territoriale , et sera versé dans la caisse de la province où les biens des chapitres sont situés ; il en sera de même de chaque produit des capitations. A l'égard des quatre deniers pour livre affectés aux invalides , ils seront versés dans la caisse des trésoriers de la guerre et de la marine.

Pour assurer les revenus de l'Etat à cet égard , le commissaire départi de la province , ou son subdélégué y joint , deux commissaires députés des assemblées provinciales ou des états des provinces , assisteront aux chapitres annuels , où seront rendus chaque année les comptes de recettes et de dépenses pour fixer la valeur de répartition de prébendes , de la valeur desquelles ils dresseront procès-verbal , signé d'eux , des présidens et secrétaires des chapitres , dont une expédition sera déposée au greffe de l'assemblée provin-

cielo, ou des états provinciaux, une sera adressée au ministre des finances, et une au ministre de la maison du Roi, ayant le département du clergé,

Police et régence des différens ordres.

Le Roi, chef suprême et protecteur des différens ordres, ayant la nomination des grands maîtres, (Sa Majesté sera suppliée pour l'honneur et l'appui du chapitre d'y nommer un prince de la famille royale,), des grands prieurs, dont trois candidats seront présentés par le grand maître, des grands abbés et abbés commanditaires, qui sont trois aux chapitres, des grands baillis, des vicaires généraux des provinces, des évêques généraux, grands seroix, des commandeurs et sous-commandeurs, des grands chevaliers, et chevaliers vétérans militaires, et des médecins et chirurgiens des chapitres, qui ne vont à lui, qu'après avoir rendu le service dans les hôpitaux militaires et civils.

Le Roi aura aussi la nomination des évêques, des abbés ecclésiastiques, des commandeurs, et chevaliers-prêtres, et de ceux en service du choeur, et à

remplir l'objet des fondations de chaque abbaye ; tous ces ecclésiastiques seront tenus à faire preuve de noblesse de père et de mère , ou d'être fils d'officiers de tous grades , à l'exception des aumôniers de régimens , d'hôpitaux militaires et de charité , ou des armées du roi et de la marine , qui ne pourront y être admis qu'en prouvant vingt années de service.

3°. Les grands maîtres auront l'autorité de discipline de l'ordre sur tous les sujets dont il sera composé , tant ecclésiastiques que militaires , officiers d'administration et de justice , officiers de santé , d'instruction et de chœur , et généralement sur tous les sujets attachés aux chapitres de l'ordre , sous quelque dénomination qu'ils soient.

4°. Le grand maître indiquera le tems et le lieu où seront tenus les chapitres généraux de l'ordre , qui seront au moins triennaux , auxquels il présidera , ainsi que le grand prince de l'ordre.

5°. Dans ces chapitres il sera rendu compte de l'administration des biens de chaque abbaye et chapitre , des dépenses qui auront été nécessaires dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre , des projets de

grandes réparations ou de nouveaux établissemens qui seront jugés à l'avantage ou à la dignité de l'ordre.

Ces chapitres seront composés du grand maître, du grand prieur, d'un commissaire du Roi, des grands baillis et des grands abbés, auxquels sera joint (outre les officiers d'administration de chaque chapitre) tel nombre de députés, tant ecclésiastiques que militaires, qu'il plaira au grand maître d'ordonner.

6°. Le grand maître ordonnera tous les deux ans un chapitre provincial dans l'étendue de chacun des gouvernemens généraux du royaume.

Ces chapitres seront présidés par le gouverneur général de la province en sa qualité de grand bailli de l'ordre, par le commissaire du Roi; en cas d'absence du gouverneur général, il sera remplacé par le lieutenant général de la province, qui, dans ce cas jouira des prérogatives affectées au grand bailli dont il aura rempli les fonctions.

Les chapitres seront composés des grands abbés et de grands-croix, tant ecclésiastiques que militaires, des officiers d'administration, et de tel nombre de dé-

putés qu'il plaira au grand maître d'ordr
donner.

Il y sera rendu compte de tous les ob-
jets portés à l'article 5 de l'état de tous les
comptes rendus dans les deux chapitres
annuels des grandes abbayes , ainsi que
de leurs différentes délibérations relatives
au bien des chapitres et de l'ordre. Il sera
tenu procès-verbal des chances et délibé-
rations du chapitre provincial , dont une
expédition sera envoyée au grand maître ,
qui sera libre d'y faire les changemens
qu'il jugera convenables à l'avantage et
dignité de l'ordre.

7°. Tous les grands abbés et abbés com-
mandataires réunis au chapitre, les grands-
croix, les commandeurs ecclésiastiques et
chevaliers-prêtres seront tenus à neuf mois
de résidence pour le service du chœur ,
sous les peines et privation de revenus (ou
profit des pauvres) , qui seront réglées
dans un chapitre général présidé par le
grand maître , à moins qu'ils ne soient
attachés au service de la cour ou des prin-
ces et princesses de la maison royale , à
celui des archevêchés et évêchés , ou con-
seillers-clercs de cour souveraine.

Les mois de vacance seront tirés à la

balotte, pour qu'il y ait toujours deux tiers des ecclésiastiques attachés au service du chœur, pour y remplir les charges de fondation.

8°. Aucun, tant ecclésiastique que militaire, ne pourra se dispenser d'assister aux grands chapitres qui seront tenus en chaque grande abbaye de l'ordre, s'il n'est attaché au service de la cour, ou de l'état major des places.

Ces chapitres seront tenus chaque année dans les mois d'octobre et de novembre, il y sera rendu compte des recettes et dépenses faites chaque année : en conséquence de leur résultat, la valeur de chaque prébende sera fixée, et payée à chacun des possesseurs.

Il sera remplacé à la pluralité des voix tous les officiers d'administration de justice, de santé, d'instruction et de chœur, qui se trouveront vacantes lors de la tenue des chapitres.

Il y sera délibéré sur tous les objets relatifs aux biens des abbayes et chapitres, au bon ordre et aux abus qui pourroient s'être introduits dans l'administration, et dans les mœurs des sujets attachés au cha-

pitre , ainsi que dans les objets d'instruction publique.

9°. Dans le premier chapitre de chaque grande abbaye il sera fait choix , à la pluralité des voix et au scrutin , des officiers d'administration , qui seront choisis parmi les militaires et ecclésiastiques de l'ordre.

S A V O I R :

Un régisseur général des biens des chapitres et des abbayes qui y sont réunis , un grand aumônier , un solliciteur du contentieux , un receveur trésorier du chapitre , un grand forestier chargé de la conservation et recue des forêts et bois , des droits de chasse et de pêche , des réparations des fermes , moulins , mûnes et bâtimens dépendans tant du chapitre que des abbayes commandataires qui y seront réunies , et d'un secrétaire greffier du chapitre.

10°. Les officiers d'administration ne pourront faire aucun bail , soit avec les successeurs , entrepreneurs de bâtimens et réparation , marchand de bois et autres ; le régisseur général ne pourra passer aucun bail aux fermiers et autres locataires , sans être munis d'une autorisation *ad hoc* , en vertu des délibérations du chapitre.

Le régisseur général ne pourra faire aucune modération aux fermiers et locataires, ni aucune augmentation aux marchés des fournisseurs. Il en sera de même du grand forestier sur tous les objets de son administration. Le receveur-trésorier ne pourra faire aucun paiement qu'en conséquence d'ordonnance du chapitre, enregistrée au greffe ; le grand aumônier ne pourra également faire aucune aumône importante ou extraordinaire, sans y être autorisé par délibération du chapitre ; il pourra cependant fournir aux nécessités journalières des pauvres, essentiellement des malades, en rendant compte aux chapitres (de chaque semaine), pour qu'elles y reçoivent approbation pour lui être allouées en compte.

11°. Les grands-croix ecclésiastiques seront chargés de l'inspection et police des écoles d'instruction publique et de la distribution des prix d'émulation, qui seront distribués publiquement chaque année aux élèves des différens genres pendant la tenue des grands chapitres ; ces prix seront de *cent vingt livres* pour le premier prix, de *soixante douze livres* pour le second, et de *quarante-huit livres* pour le troisième, ensemble

ensemble *deux cent quarante livres* pour chaque genre de classe d'instruction ; ces sommes seront prélevées sur le produit des prébendes mortes, dont le produit est destiné aux pauvres.

Ils auront inspection sur la conduite des professeurs, tant pour la pureté des mœurs dont ils doivent l'exemple, et essentiellement à la manière dont ils se conduisent envers leurs élèves ; il ne sera permis aux professeurs de faire usage de verges, fouet, ou férules, les traitemens durs n'ayant jamais fait des hommes honnêtes, et ne faisant que les aigrir, les rebuter, et les conduire à la vengeance ou au découragement.

Les commandeurs ecclésiastiques seront chargés de tout ce qui est relatif au service du chœur dont ils feront les fonctions de grand chantre, ils auront inspection sur la conduite des chantres musiciens, et essentiellement sur celle du - tre de musique et des enfans de chœur dont l'éducation lui est confiée.

Le grand aumônier aura sous ses ordres les médecins et chirurgiens pour tout ce qui a rapport aux sujets attachés au chapitre et aux pauvres malades. Les ecclé-

ecclésiastiques rendront compte chaque semaine au chapitre de leurs observations sur les objets confiés à leurs soins , pour qu'il en soit délibéré et qu'il y soit pourvu.

12°. Il sera tenu toutes les semaines un chapitre particulier dans chaque grande abbaye , où les officiers d'administration , ceux de police ecclésiastique et instructive rendront compte de leurs opérations et observations d'un chapitre à l'autre ; il en sera délibéré à la pluralité des voix.

Ces chapitres seront présidés par le grand abbé , et formés de tous les ecclésiastiques et militaires , officiers de santé et professeurs qui se trouveront dans le chef-lieu du chapitre où ils auront droit de prébende.

La forme de ces chapitres et les droits de rang , séances et voix , sera réglée dans un chapitre général présidé par le grand maître.

Prieuré , prévôtés et chapellenies , tant à la nomination du Roi qu'en régie.

Tous les biens des prieurés , prévôtés et chapellenies , actuellement occupés par des ecclésiastiques ou des religieux , soit qu'ils

soient à la nomination du Roi ou des abbés , seront réunis aux abbayes dont ils dépendent. Les prieurs , prévôts et chapelains feront les fonctions des curés et des vicaires. Il sera affecté à ceux à la nomination des chapitres dont ils dépendent, deux prébendes aux curés et une prébende aux vicaires, outre la maison presbytérale. Ces bénéfices seront donnés au concours pour la science , les mœurs , l'aménité et bienfaisance de caractère , à mérite égal , les chevaliers-prêtres auront la préférence. Le restant des revenus provenant des prieurés, prévôtés et chapellenies , sera converti en prébendes de chevaliers vétérans militaires ; les prieurés à la nomination des chapitres.

Quant à ceux qui sont à la nomination du Roi , les grands prieurs jouiront sous le bon plaisir du Roi du plus riche prieuré de leur ordre , qui restera affecté au rang de grand prieur.

Ils seront remplacés dans le chef lieu de leurs prieurés par des curés à leur nomination pour y remplir les fonctions pastorales , auxquels ils seront obligés d'assigner deux mille livres de portion congrue sur les revenus de leurs prieurés ,

contre le logement presbitéral. L'institution des prieurés est désignée par leurs titres : elle indiquera que l'institution des fondateurs a été qu'ils résidassent dans les lieux de leurs bénéfices , pour qu'il y eût dans les villes et dans les campagnes des hommes dignes de prier l'Etre suprême , et d'instruire les peuples par la parole et par l'exemple de la charité et des mœurs.

Il est digne de la justice du Roi de les rappeler à leurs devoirs primitifs , et d'obliger les prieurs à remplir les fonctions pastorales , et les chapelains celles de vicaires.

En obligeant les prieurs aux fonctions de curés , et les chapelains à celles de vicaires dans les lieux où leurs bénéfices sont situés , on trouvera le moyen d'améliorer le sort des curés à portion congrue , et on les mettra en état de venir au secours des pauvres de leurs paroisses.

Le nombre des prieurés à la nomination du Roi est de cinq cent douze , sans y comprendre le nombre des chapellenies.

Les revenus des curés et vicaires , soit à portion congrue , soit de décimateurs et propriétaires de fonds curiaux , qui seroient remplacés par des prieurs et cha-

pelains , seroient divisés en autant de portions qu'il resteroit de cures à portion congrue dans chacun des diocèses où les prieurs et chapelains sont situés , pour être repartis en augmentation de traitement à chacun des curés et vicaires à portion congrue de chaque diocèse.

A l'égard de ceux des prieurs et chapelains que leurs charges à la cour , ou leurs emplois auprès des archevêques ou évêques , ou des cours souveraines , empêcheroient de remplir les fonctions de curés ou de vicaires , ou enfin ceux qui ne s'en jugeroient point capables , se feroient remplacer par des desserviteurs , auxquels les prieurs payeroient annuellement la somme *de douze cent livres* , outre le logement presbitéral ; les chapelains qui ne rempliroient pas les fonctions de vicaires , payeront annuellement à leurs desserviteurs la somme de huit cent livres , outre le logement convenable à la décence de leur état ,

Les prieurs , curés et vicaires dépendans de différens ordres , seront sous la discipline des grands maîtres et grands prieurs , sans préjudice de celles des archevêques et évêques , en tant ce qui a rapport à la

jurisdiction ecclésiastique, ordinations, pouvoirs, exactitude de service et decence de mœurs.

Ils ne seront plus des êtres isolés et presque sans aveu, ne tenant à rien dans la société civile et ecclésiastique que par les revenus de leurs bénéfices, dont ils font généralement assez mauvais usage, puis qu'ils se refusent aux devoirs qui y sont attachés.

Suppressions de tous les religieux, couvents et maisons monastiques, et conservations des ordres utiles en congrégations libres.

On supprimera tous les ordres religieux, sous quelque dénomination qu'ils soient ; on conservera à titre de congrégation, les tous ceux qui sont utiles au service et traitement des pauvres malades, soit à l'instruction civile et publique, soit aux pensionnats et maisons de correction ; tous les contemplatifs seront entièrement supprimés, ainsi que les maisons religieuses qui n'aient point d'objets de la plus grande utilité publique.

Subsistance des religieux supprimés.

Toutes les menses abbatiales des abbayes en règle, supprimées et réunies aux grandes abbayes ou chapitres, seront employées en pensions viagères des moines supprimés, et retourneront à la nomination du Roi, lorsque les extinctions de pensions seroient parvenues au tiers du produit de leurs revenus : jusqu'à ce terme les pensions éteintes succomberont aux parties casuelles, et le Roi en aura la jouissance en compensation des droits regaliens.

Les abbés réguliers deviendront grands-croix ecclésiastiques de leur ordre, et jouiront à leur choix de cinq prébendes ou d'une pension annuelle de trois millions ; ceux des religieux qui sont dans les charges d'administration des biens des abbayes, seront conservés à titre de chevaliers-prêtres et officiers d'administration.

Tous les simples religieux rentreront dans la société, et jouiront chacun de mille livres de pension affectée sur le produit des menses abbatiales, des abbayes en règle de leur ordre ; et dans le cas où ces menses abbatiales ne suffiroient pas, elles seront

affectées également sur les biens des abbayes de leur ordre ; ce qui diminueroit le produit des prébendes , qui remonteroient à leur valeur à mesure de l'extinction des moines pensionnés.

Chacune des parties auxquelles le bien des maisons des religieux supprimés sera affecté , sera chargée de payer à titre de pension viagère alimentaire et inaliénable *deux cent livres* à chaque prieur d'ordre ; *mille livres* à chaque sous-prieur ; *huit cent livres* à chaque religieux ; et *cinq cent livres* à chaque frère laïc.

On laissera exister jusqu'à leur extinction totale les Cordeliers , les Recolets et les Capucins , dont on supprimera les maisons à mesure qu'elles seront réduites au nombre d'un religieux , qui seront répartis dans d'autres maisons de leur ordre.

Pour en accélérer l'extinction , à mesure qu'il manquera des vicaires dans les paroisses , des aumôniers dans les régimens , armées et vaisseaux du Roi , ils seront remplacés par des religieux de ces trois ordres.

Emploi des biens des religieux supprimés.

Les biens des chanoines réguliers de S.

Augustin et autres retourneront aux abbayes de leurs ordres dans les lieux où les biens sont situés ; pour être divisés en prébendes de grands chevaliers et chevaliers vétérans militaires , dont le nombre augmentera en proportion de l'extinction des moines pensionnés.

Si les Mathurins et les pères de la Mercy ne peuvent plus être utiles à la rédemption des captifs , au moins leurs biens pourront être employés et s'opposer à l'esclavage ; ils seront affectés à l'ordre de Malthe , sous la condition d'avoir toujours armées en course , un nombre de galères ou chebecs proportionnés aux revenus des biens des deux ordres. Ces bâtimens ne pourront être commandés que par des chevaliers françois , qui acquerront dans la marine royale les mêmes grades qu'ils auront mérité par leur bravoure au service de l'ordre. L'exemple de M. le bailli de Suffren prouve combien cet établissement seroit avantageux à la marine royale.

On affectera dans chaque ville du royaume la maison et les biens du plus riche couvent des ordres supprimés aux frères de la charité de S. Jean de Dieu pour le service des pauvres malades ; la somme

des revenus sera divisée en portions de six cent livres pour y entretenir pareil nombre de lits de malades ; les frères seront en outre obligés de visiter , traiter et médicamenter les pauvres des lieux où ils seront établis.

Les magistrats et les pères des pauvres des paroisses auront droit d'inspection sur leur conduite à cet égard.

Il sera de même conservé dans chaque ville de premier , second et troisième ordre une maison conventuelle , et les biens qui en dépendent , aux frères de la doctrine chrétienne , pour y établir école gratuite , pensionnat et dépôt des frères , pour qu'ils puissent être répartis dans les campagnes au moins deux pour chaque village , où ils feront les fonctions de magistrats et de maîtres d'école.

Les biens des Claustraux , des Commandes et autres ordres de S. Benoît et de S. Norbert qui ne sont point érigés en titre d'allége , seront divisés en deux portions égales , dont l'une sera affectée à l'ordre du S. Esprit , dont les pensions sont trop modiques en raison de l'élévation de l'ordre , et divisés en un nombre de portions proportionnel à celui des chevaliers et commanderies.

L'autre portion sera affectée à l'ordre de S. Michel, et divisée en un nombre de portions proportionnel à celui des chevaliers, commandeurs et officiers de l'ordre.

L'ordre de S. Michel est la récompense des grands services rendus à l'Etat, soit dans les grandes entreprises d'armemens, et comme ce de manufacture ou autres objets d'utilité publique; elle est aussi la récompense des grands talens dans les arts et les sciences.

L'ordre honore de la noblesse les chevaliers, qui sont dignes d'en être décorés; mais elle attire à leur fortune, parce qu'elle ne les met point en état de soutenir l'illusion de leur noblesse, qui s'érige dans la vie plus de décoration et plus d'éclat que la vie privée du simple citoyen.

Les biens des grands et petits Carmes, ceux des Prêtres et Religieux du tiers-ordre et ceux de Théatins, seront affectés aux académies françoises, à celle des sciences, et des inscriptions et belles-lettres, ainsi qu'à celle d'architecture, de peinture et sculpture, dont les pensions ne sont plus à la charge du gouvernement; l'excédent des revenus, après l'acquit des pensions d'académiciens, tant de la ca-

pitale que des académies de province , sera employé à l'encouragement des arts et manufactures , et divisé en prix d'encouragement dont les fonds seront soumis au conseil royal des finances et de commerce.

Les biens des Antonins et des Grammontins seront réunis aux chapitres et abbayes de l'ordre de S. Augustin , et ceux des Feuillans et l'ordre des Prémontrés , pour augmenter le nombre des prébendes militaires.

Les biens des Augustins réguliers et Barnabites seront affectés aux ingénieurs des ponts et chaussées , et aux ingénieurs géographes militaires , et divisés en nombre de prébendes proportionnelles aux appointemens dont ils jouissent.

Les biens des Minimes et des Jacobins seront employés aux encouragemens de la pêche , de la navigation et commerce maritime ; ils seront régis par les chambres de commerce des ports du royaume , qui toutes correspondront sur les objets avec le ministre de la marine et celui des finances , auxquels elles rendront compte de leur administration par la voie de leurs députés à Paris.

Les biens des Petits-Augustins , des Cè-

destinés et de tous autres ordres non désignés , seront destinés à l'entretien et appointement des écoles vétérinaires , aux encouragemens de l'agriculture et des avances à faire aux manufactures , à l'encouragement de l'éducation parfaite des bêtes à laine , à la multiplication des bêtes à corne et bêtes chevalines , ainsi que de défrichemens de terres ; tous ces biens seront régis par les sociétés d'agriculture , qui toutes correspondront avec celle de Paris , qui rendra compte au ministre des finances , et au conseil royal de commerce et de finance , de l'emploi des revenus et des biens qu'ils opéreront dans les campagnes.

*Emploi des églises et maisons abbatiales
et conventuelles supprimées.*

La plupart des églises des villages ressemblent plus à de mauvaises granges ou à des hangards , qu'à des temples dignes de la Divinité qu'on y adore ; elles manquent presque toutes des meubles et ornemens nécessaires au service divin.

On propose d'échanger (dans les lieux où cet échange sera possible) les églises

paroissiales des villages et des villes qui ne seront pas jugées convenables à la dignité du service divin contre celui des maisons abbatiales ou conventuelles les plus à la proximité de celles des lieux où elles sont situées, avec les meubles et ornemens qui seront jugés y être nécessaires ; il sera aussi réservé une portion de la maison abbatiale ou conventuelle dépendante de ces églises pour le logement presbytéral des curés ou vicaires.

Les églises paroissiales ainsi échangées avec les presbytères et cimetières seront vendus au profit de la communauté des paroissiens, et les deniers en provenant versés au trésor royal, pour être convertis en rentes foncières et irrédimibles, non rachetables, au denier *vingt-cinq* sans retenue.

Le produit des revenus, résultant de la vente, sera divisé en portions de cinq ou six cent livres pour servir de dotes à pareil nombre de filles de la communauté, qui seront mariées au jour de la fête de la paroisse ; ces filles seront choisies dans la classe des plus pauvres, et les dotes accordées à la pluralité des voix de la communauté aux plus laborieuses et aux plus

méritantes par leurs bonnes mœurs et conduite.

Par ce faible moyen on contribuera au bonheur du bas peuple , aux progrès de la population et des bonnes mœurs.

De toutes les maisons tant abbatiales que conventuelles supprimées , il sera réservé le nombre nécessaire à caserner les troupes mises en quartier dans les différentes provinces du royaume ; par ce moyen on conservera les troupes dans l'ordre et la discipline des garnisons , et on délivrera les cultivateurs du fardeau de logement de gens de guerre.

Le surplus des maisons et églises supprimées , ainsi que les meubles , bijoux et ornemens qui en dépendent , sera vendu au profit des provinces dans lesquelles elles sont situées , et les deniers en provenant versés au trésor royal , pour être convertis en rentes foncières non rachetables , au denier *vingt-cinq* sans retenue , et les revenus en résultant employés chaque année en travaux publics , tels qu'en ouverture de nouvelles rentes et entretien de celles déjà ouvertes , formation de canaux de navigation intérieure du royaume , curage et redressement des rivières naviga-

bles ; à rendre navigables toutes les rivières qui en sont susceptibles , en travaux d'embellissement et d'utilité dans les villes , en dessèchement des marais et défrichement de landes.

Lorsque dans la seconde partie de cet ouvrage on aura traité de la suppression et modification des monastères de filles religieuses , on ne craindra pas d'élever le produit de la vente des églises , maisons conventuelles , meubles et ornemens qui en dépendent , à la somme *de deux cent cinquante millions* , qui , versés au trésor royal dans la circonstance actuelle , y seront d'un secours avantageux au gouvernement.

Si dans des tems plus heureux le gouvernement employoit ces *deux cent cinquante millions* en remboursement de rente au denier vingt, ils opéreroient une économie annuelle de deux millions cinq cent mille livres , qui , versées à la caisse d'amortissement en supplément de fonds qui y sont destinés , accéléreroient la liquidation de la dette nationale.

ESSAIS

*Sur les avantages qui résulteroient
de la sécularisation , modification et
suppression des Monastères de filles
religieuses.*

SECONDE PARTIE.

Utinam filiis miseribus uxores dilectæ faciamus.

AVANT-PROPOS ET INTRODUCTION.

PAR une suite cruelle des loix féodales ;
et de l'antique barbarie de certaines cou-
tumes du royaume , les filles nobles comme
les roturières sont réduites à l'extrême pau-
vreté ; leurs familles n'ont pour elles d'autre
parti à prendre que de les séquestrer dans
l'horreur de la prison perpétuelle d'un
cloître , ou de les voir réduites à l'état de
servitude , ou dans la nécessité de chercher
leur subsistance dans leurs talens et leurs
charmes.

L'ame sensible gémit en réfléchissant sur l'état cruel des malheureuses victimes condamnées en naissant à contracter des engagements contraires aux vœux de la nature , à leur volonté et à la force de leur tempérament.

Telle demoiselle , perdue et désespérée de l'horreur de la vie clostrale (dont les charmes ont été anéantis par la cruelle nécessité où leurs pères se sont trouvés réduits pour leur assurer une subsistance assurée) , eût fait une excellente mère de famille , et eût produit à l'Etat des sujets utiles.

L'éducation des femmes est l'objet le plus intéressant de la société ; c'est par elles que s'élèvent et se forment les hommes ; elles ont l'art de leur faire contracter leurs vices, comme de les animer à la vertu , et cependant leur éducation utile et morale est totalement négligée ; elle est aujourd'hui bornée à l'art de séduire par la coquetterie et les talens agréables : cependant la femme est créée pour être la compagne de l'homme , pour partager ses peines et ses plaisirs , et le dédommager par ses soins et ses qualités agréables des peines et des

travaux que chaque famille et la société exigent de tous citoyens honnêtes.

L'éducation des femmes ne sauroit être trop soignée, tout y doit être réuni, les talens utiles et les talens agréables; les talens utiles, pour en faire des mères de famille, attachées à l'éducation de leurs enfans, et aux objets d'ordre et de l'économie domestique; et les talens agréables, pour les rendre chères, intéressantes à leurs maris et à la société, dans laquelle elles ne sont respectées, qu'autant qu'elles en sont dignes par leurs bonnes mœurs, leurs qualités personnelles et leurs talens agréables.

D'après ces considérations, on a cherché les moyens de les soustraire à l'esclavage auquel elles sont condamnées dès leur naissance, et réparer les torts que les coutumes font à leur fortune, en les privant du partage des biens de leurs pères, et en ne leur procurant pas une éducation utile et agréable qui les rende précieuses, chères et intéressantes à l'ordre social, et une dot d'établissement proportionnée au rang et aux qualités de leurs pères.

Maisons abbatiales des religieuses.

Des deux cent soixante abbayes de filles, non compris celles érigées en chapitres, on réunira tous les biens qui en dépendent pour en former quarante-huit chapitres, dans lesquels il ne sera admis que des demoiselles ou veuves nobles, ou filles ou veuves d'officiers militaires, ou de nobles.

Les chapitres seront établis à l'instar de ceux de Remiremont, Mauberge, Denain et autres chapitres nobles, et divisés en trois classes.

Pour être admises dans la première classe, les veuves ou demoiselles seront obligées de prouver huit générations de noblesse de père et de mère, ou d'être filles ou veuves de maréchaux de France, de chanceliers, ou de garde des sceaux, de ministres et secrétaires d'état, de lieutenans généraux des armées, ou au moins filles de premier président de cour souveraine. Les prébendes des chapitres de première classe sont évaluées à quatre mille livres; les dames de ces chapitres seront qualifiées d'illustres chanoinesses.

Pour être admises dans ceux de la seconde classe sous la dénomination de très-nobles chapitres , il faudra faire preuve de six générations de noblesse de père et de mère , ou être veuve , ou fille de maréchal de camps , de brigadier des armées , ou de colonel , ou veuve ou fille de conseiller d'état , d'avocat , ou procureur général de cour souveraine , d'intendant de province , ou maître des requêtes ; les prébendes évaluées à *trois mille livres*.

Pour être admises dans les chapitres de la troisième classe sous la dénomination de nobles chapitres , il faudra faire preuve de quatre générations de noblesse de père et de mère , ou être fille ou veuve de lieutenant colonel , ou d'officier militaire de grades inférieurs , ou veuve ou fille de conseiller de cour souveraine ; les prébendes évaluées à *deux mille livres*.

La totalité des biens des ordres de S. Benoît , Fontevrault, Cîteaux, S. Augustin et autres , tant en commendé qu'en règle , est évaluée à la somme de *huit millions trois cent trente mille livres* , dont trois cent quatre-vingt mille livres aux deux abbesses générales , dont la qualité et les

revenus seront affectés sous le bon plaisir du Roi à deux dames de France.

Aux quarante-huit abbesses supérieures, *onze cent trente-cinq mille livres* ; aux cent quatre-vingt-treize abbesses commendataires, *un million quatre cent quatre-vingt-dix mille livres* ; aux quinze cent dix-sept chanoinesses des différentes classes, *quatre millions cinq mille livres* ; aux cent quarante-cinq officiers de conseil d'administration et du contentieux, *cent quarante-cinq mille livres* ; aux quatre-vingt-dix-huit officiers de santé, *quatre-vingt-dix-huit mille livres* ; aux deux cent cinquante professeurs et maîtres d'éducation et de talent, *cent cinquante mille livres* ; aux deux cent maîtresses ouvrières de différentes genres, *cent mille livres* ; aux quatre-vingt-dix-huit aumôniers et sous-aumôniers, *quatre-vingt-dix huit mille livres* ; entretiens des biens des quarante-huit chapitres, *sept cent dix-neuf mille livres*.

Composition de différens ordres et distribution en classes de prébendes.

ORDRES DE S. BENOIST ET FONTEVRAULT.

Première classe.

L'Abbesse générale , jouissante de trente-trois prébendes en abbayes et honoraires , elle aura autorité sur toutes les abbesses tant supérieures que commendataires de son ordre , ainsi que sur toutes les chanoinesses , officiers de conseil , professeurs et maîtres , et généralement sur tous les objets qui composent ou sont attachés aux chapitres sous quelque dénomination qu'ils soient.

La supérieure générale , ou grande prieure , jouissante d'une abbaye évaluée à soixante mille livres , jouira en outre du plus riche prieuré de l'ordre , sous le bon plaisir du Roi ; elle aura sous les ordres de l'abbesse générale autorité priorale sur tous les chapitres de l'ordre.

Huit abbesses supérieures , dont une à la tête de chaque chapitre ayant autorité

de discipline sur tous les objets qui les composent ou y sont attachés ; ces abbesses jouiront ensemble de soixante-huit prébendes trois quarts , ayant chacune un nombre de prébendes proportionné à la fixation des revenus de leurs abbayes , ainsi qu'il est indiqué dans l'état ecclésiastique de France ; treize abbesses commendataires réunies aux chapitres , jouissantes ensemble de *cinquante-sept prébendes trois quarts* ; cent quatre-vingt-neuf chanoinesses à prébendes , évaluées quatre mille livres , ensemble *cent quatre-vingt-neuf prébendes* ; aux vingt-cinq officiers du conseil , dont trois pour chaque chapitre , et un attaché à l'abbesse générale , *six prébendes et un quart* ; dix-huit officiers de santé , dont deux par chaque chapitre , et deux attachés à l'abbesse générale ; ensemble *quatre prébendes et demie* ; quarante-cinq professeurs et maîtres , dont cinq dans chaque chapitre , et cinq attachés à l'école publique , qui sera établie dans le chef-lieu de l'ordre , ou résidence de l'abbesse générale , ensemble *six prébendes trois quarts* ; trente-six maîtresses ouvrières de différens genres , dont quatre attachées à chaque chapitre , et quatre à l'école publique ,

(73)

ensemble *quatre prébendes et demie*; dix-huit aumôniers et sous - aumôniers , dont deux dans chaque chapitre , et deux attachés à l'abbesse générale , ensemble *quatre prébendes et demie*; entretien des biens des huit chapitres , *trente-cinq prébendes et demie*; officiers de l'abbesse générale , *neuf prébendes*. Total des prébendes des huit chapitres de première classe des ordres de S. Benoît et Fontevrault , *quatre cent-deux prébendes* , évaluées ensemble à *un million six cent huit mille livres*.

Seconde classe.

A l'abbesse générale , *soixante prébendes*; huit abbesses supérieures , jouissant ensemble de *soixante-seize prébendes et demie* , évaluées à trois mille livres; vingt-quatre abbesses commendataires , réunies aux chapitres , ensemble *soixante-dix prébendes et demie*; deux cent quatorze chanoinesses à prébendes , évaluées à *trois mille livres* , ensemble *deux cent quatorze prébendes*; cent vingt-quatre officiers de conseil d'administration , *huit prébendes*; à seize officiers de santé , *cinq prébendes et un tiers*; aux quarante pro-

(74)

esseurs et maîtres , huit prébendes ; à trente-deux maîtresses ouvrières , cinq prébendes un tiers ; à seize aumôniers et sous-aumôniers , cinq prébendes un tiers ; entretien des biens de huit chapitres , trente-cinq prébendes deux tiers. Total quatre cent cinquante-quatre prébendes , évaluées à un million trois cent soixante-deux mille liv.

Troisième classe.

A l'abbesse générale vingt-quatre prébendes , évaluées à quarante-huit mille livres ; douze abbesses supérieures , ensemble quatre-vingt-une prébendes ; soixante-dix abbesses commendataires réunies aux douze chapitres , ensemble deux cent vingt-sept prébendes et demie ; quatre cent trente-six chanoines à prébendes , évaluées à deux mille livres , quatre cent-trente-six prébendes ; à trente-six officiers du conseil d'administration , dix huit prébendes ; aux vingt-quatre officiers de santé douze prébendes ; aux soixante professeurs et maîtres trente-six prébendes ; à quarante-huit maîtresses ouvrières douze ; aux quatre-vingt aumôniers et sous-aumôniers douze ; entretien des biens des douze chapitres

soixante-douze prébendes ; total neuf cent douze prébendes et demie , évaluées à un million huit cent vingt-cinq mille livres.

Les ordres de S. Benoît et Fontevrault seront composés de vingt-huit chapitres , ayant *vingt-huit* abbesses supérieures, *cent sept* et *cent* commendataires réunies aux chapitres ; *huit cent un* et *neuf* chanoines.

ORDRES DE CITEAUX ET S. AUGUSTIN.

Première classe.

A l'abbesse générale en honoraires et abbayes *vingt-une prébendes et demie* , évaluées à quatre mille livres ; grande prieure et trois abbesses supérieures ; ensemble *trante-huit prébendes et un quart* ; douze abbesses commendataires , unies aux chapitres , *vingt-huit* ; cent onze chanoinesses à prébendes , évaluées à quatre mille liv. , *cent-onze prébendes* ; aux douze officiers de conseil d'administration *trois prébendes* ; aux huit officiers de santé , *deux* ; à vingt professeurs et maîtres , *trois* ; à seize maîtresses ouvrières , *deux prébendes* ; à huit aumôniers et sous-aumôniers , *deux* ; aux officiers de l'abbesse générale , *deux* et

(76)

demie ; à l'entretien des biens des quatre chapitres , dix-huit ; total deux cent vingt-une prébendes et un quart , évaluées à huit cent quatre-vingt-cinq mille livres.

Seconde classe.

Honoraires de l'abbesse générale , douze prébendes , évaluées à trois mille livres ; aux six abbesses supérieures , cinquante-neuf prébendes ; vingt-huit abbesses commendataires réunies aux chapitres , soixante-trois prébendes deux tiers ; cent cinquante-trois chanoinesses à prébendes , évaluées à trois mille liv. , cent cinquante-trois ; aux dix-huit officiers de conseil d'administration , six prébendes ; à douze officiers de santé , quatre ; à l'entretien des biens des six chapitres , vingt-cinq ; total trois cent seize prébendes un tiers , évaluées à neuf cent cinquante mille livres.

Troisième classe.

Honoraires de l'abbesse générale , vingt prébendes , évaluées à deux mille livres ; aux dix abbesses supérieures , soixante-quatre prébendes et demie ; à soixante-neuf

abbesses commendataires réunies aux chapitres, *deux cent vingt prébendes et demie* ; quatre cent douze chanoinesses à prébendes, évaluées deux mille livres, *quatre cent douze* ; aux trente officiers de conseil d'administration, *quinze prébendes* ; à vingt officiers de santé, *dix prébendes* ; aux cinquante-cinq professeurs et maîtres, *seize prébendes et demie* ; à quarante-quatre maîtresses ouvrières, *onze* ; aux vingt aumôniers et sous-aumôniers, *dix prébendes* ; à l'entretien des biens des dix chapitres, *soixante-dix et demie* ; total *huit cent cinquante prébendes*, évaluées à un million sept cent mille livres.

Les ordres de Citeaux et de S. Benoît seront composés de vingt chapitres ayant *vingt abbesses* supérieures, quatre-vingt-six abbesses commendataires réunies aux chapitres, et *six cent soixante* chanoinesses.

E T A B L I S S E M E N T.

Les veuves, ainsi que les demoiselles orphelines de père et de mère, seront admises dans les chapitres à tout âge ; les demoiselles d'un âge inférieur à celui de *vingt-quatre ans* passeront au pensionnat,

où elles seront placées suivant leurs âges , conformément au plan d'éducation qui sera établi dans leur pensionnat.

Les demoiselles ayant père et mère , n'y seront admises que depuis l'âge de 6 ans jusqu'à huit. On insiste sur cet âge , et il doit être de rigueur , pour que les filles d'une éducation étrangère ne viennent pas corrompre et intervertir l'ordre de l'éducation établie.

Il sera attaché à chaque chapitre trois officiers de conseil d'administration , qui auront séance et voix consultatives aux chapitres , et y feront le rapport des objets contentieux ; ils seront encore officiers de justice des lieux où les biens sont situés , et sur lesquels les chapitres ont quelque droit.

Il sera aussi attaché à chaque chapitre un médecin-chirurgien pour le service des dames chanoinesses , du pensionnat , et de tous les sujets attachés au chapitre , et essentiellement pour la visite et le traitement des pauvres résidans dans les lieux où les biens des chapitres sont situés ; leurs appointemens annuels seront de mille livres.

Un aumônier et sous-aumônier pour le service du chapitre et du pensionnat , dont

ils seront les catéchistes ; ils seront logés , chauffés et éclairés.

Il sera attaché au pensionnat de chaque chapitre cinq professeurs , dont un maître de lecture particulière et publique , d'écriture , d'arithmétique , d'ordre de comptabilité et de langue françoise.

Un professeur de morale , d'histoire et de géographie économique , de langue angloise et italienne ; pour lesquelles places les aumôniers et sous-aumôniers auront la préférence ; un maître de dessin et de peinture , un maître de musique vocale , de clavecin , de harpe et un maître de danse ; leurs appointemens seront de six cent livres , outre le logement , le feu et la lumière.

Il y sera aussi attaché quatre maîtresses ouvrières , dont une couturière , brodeuse en blanc , et raccommodeuse de dentelle ; une couturière en robes et en modes ; une brodeuse en soie , or et argent , et en tapisserie de petits points ; et une maîtresse ouvrière des ouvrages relatifs aux manufactures des lieux où les chapitres sont situés ; leurs appointemens seront de cinq cent livres , outre le logement , le feu et la lumière dans l'intérieur du pen-

sionnat. Les ouvrages que les maîtresses ouvrières entreprendront pour les dames chanoinesses seront à leur profit personnel.

Plan d'éducation et formation de dots.

Les demoiselles chanoinesses resteront au pensionnat qui sera établi dans chaque chapitre, depuis le moment de leur réception jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans.

Depuis le moment de leur entrée jusqu'à l'âge de seize ans, elles auront des maîtres de tous genres, de talents agréables et utiles, et des maîtresses en différens genres d'ouvrages relatifs à l'économie domestique, pour leurs parures, habillemens et entretien.

Depuis l'âge de seize ans jusqu'à celui de vingt-quatre, elles seront chargées de faire répéter par les jeunes pensionnaires leurs leçons et exercices de talents; elles seront aussi chargées de tous les détails relatifs à l'économie du pensionnat, ainsi que de la comptabilité d'administration et régie des biens dépendans du chapitre.

Exercices d'éducation.

Depuis l'âge de six à huit ans (tems fixé pour leur réception) jusqu'à celui de douze, les instructions nécessaires à la religion , des leçons de lecture particulière , publique et déclamatoire , d'écriture , d'arithmétique , de langue françoise , italienne et angloise , de musique vocale , de dessin et de danse.

De l'âge de douze ans jusqu'à seize , la morale , l'histoire , essentiellement celle de France et des provinces où elles sont nées , la géographie économique indiquant les productions des différentes parties du globe , et les lieux d'où se tirent toutes les denrées , comestibles et marchandises relatives à l'économie domestique.

La musique vocale et instrumentale , le dessin et la peinture , l'ordre de la comptabilité et la danse.

Depuis l'âge de seize ans jusqu'à dix-huit, elles seront sous-maîtresses du pensionnat ; elles feront répéter aux jeunes chanoinesses leurs leçons et exercices en tout genre ; par ce moyen , on les rendra capables de gouverner l'éducation de leurs enfans.

(82)

A dix-huit ans , elles passeront aux détails économiques du pensionnat , de la cuisine , de l'office , de la lingerie et buanderie ; elles y feront toutes les fonctions de femme de charge.

A vingt ans , elles seront employées à la comptabilité relative aux recettes et dépenses , approvisionnements et consommations en denrées de tout ce qui est nécessaire au service du pensionnat.

A vingt-deux ans , elles auront séance au chapitre , où elles auront voix consultative , et seront employées à la comptabilité et détails relatifs à l'administration des biens.

A vingt-quatre ans (leur éducation les ayant rendues capables de conduire les plus grandes maisons , tant dans les détails intérieurs que dans l'administration des biens) , elles prendront appartement , elles jouiront de la plénitude de leurs prébendes , et des droits et titres de dames chanoinesses.

*Distribution des heures d'exercice
et de travail.*

Les demoiselles du pensionnat auront

l'heure de leur lever à cinq heures du matin depuis le premier mars jusqu'au premier octobre , et à six heures depuis le premier octobre jusqu'au premier mars.

La messe , la prière et le catéchisme , l'été , depuis cinq heures et demie jusqu'à sept heures ; et l'hiver , depuis six heures et demie jusqu'à huit heures.

Une demi-heure pour le dîner , après la messe et le catéchisme.

Après le dîner jusqu'à dix heures , la lecture , l'écriture , l'arithmétique , les langues françoise et étrangères , la morale , l'histoire et la géographie.

De dix heures jusqu'à midi , la musique vocale et instrumentale , le dessin et la peinture.

A midi le refectoire , à une heure recreation jusqu'à deux heures.

Depuis deux heures jusqu'à cinq , à la chambre de travail pour y travailler en linge , en robes , en modes , broderies et tapisseries , ainsi qu'aux ouvrages de manufacture.

A cinq heures jusqu'à sept , la danse.

A sept heures , la promenade ou la recreation.

A huit heures , au refectoir.

A neuf heures , à la prière et au dortoir.

Formation de dots.

Depuis l'âge de leur entrée au pensionnat jusqu'à celui de vingt quatre ans , les demoiselles ne jouiront que d'une demi-prébende. Les chanoinesses à *quatre mille livres* , payeront *six cent livres de pension* , *six cent livres* de gage et pension de leurs gouvernantes ; *trois cent livres* pour gages et pension d'une élève domestique ; elles auront l'excédent de leur demi-prébende , évalué à *cinq cent livres* , pour leur entretien et menus plaisirs.

Celles de la seconde classe à *trois mille livres* , payeront *cinq cent livres* de pension ; elles auront une gouvernante pour deux pensionnaires , pour lesquelles elles payeront chacune *trois cent livres* ; elles auront chacune une élève domestique , pour laquelle elles payeront *trois cent livres* pour gage et pension ; elles auront le restant de leur demi-prébende , évalué à *quatre cent livres* , pour leur entretien et menus plaisirs.

Celles de la troisième classe à prébendes de *deux mille livres* payeront *quatre cent*

livres de pension ; elles auront une gouvernante pour trois pensionnaires , pour laquelle elles payeront chacune deux cent livres de gage et pension ; elles auront une élève domestique pour deux pensionnaires , pour laquelle elles payeront chacune cent cinquante livres pour gage et pension ; elles auront le restant de leur demi-prébende , évalué à deux cent livres , pour leur entretien et menus plaisirs.

Au moyen de ces épargnes et économies , les demoiselles de la première classe auront par le placement annuel de leur demi-prébende , avec leurs intérêts progressifs et accumulés , depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de 24 , une dot de *cinquante-deux mille cinq cent livres* ; celles de la seconde classe , *trante-huit mille six cent livres* ; et celles de la troisième classe , *vingt-cinq mille huit cent livres*.

On se flatte qu'au moyen de ces dots et de l'éducation utile et agréable que les charmes de la jeunesse ont reçus dans les chapitres , elles seront recherchées par des hommes dignes de leur naissance ; que la noble Française reprendra son caractère paternel de grandeur , de générosité et de

franchise : que son sang ne sera plus abâtardi par la bassesse des alliances mal assorties , que la pauvreté des demoiselles et des cadets de famille les obligeoit de contracter avec des familles qu'elles méprisent , et dont la fortune s'est accrue par des manœuvres basses , ou pompées du sang et de la sueur des malheureux.

Les dots des chanoinesses seront inaliénables , même après leur mariage , elles seront levées par préciput sur les biens de leurs maris privilégiés à toutes créances , et substitués à leurs enfans.

Elles jouiront de la rente à laquelle l'accroissement de leur demi - prébende est monté (depuis le moment de leur entrée du pensionnat) , laquelle rente leur sera payée par le trésorier du chapitre , du moment où elles entreront en jouissance des droits et titres de dames chanoinesses , à moins qu'elles ne désirent en laisser accumuler le produit progressif , pour en augmenter la masse de leur dot.

Le capital accumulé de leur dot ne leur sera délivré qu'après la cérémonie et consommation de leur mariage , qu'elles pourront contracter avant leur majorité , avec les consentemens requis par la loi.

Dans le cas de mort , ayant que les chanoinesses aient pris établissement , ou être rentrées dans le monde , les fruits de leurs épargnes accumulés , ainsi que leurs meubles , retourneront à leurs héritiers directs ou collatéraux.

Gouvernantes.

On sera très-délicat sur le choix des gouvernantes pour les bonnes mœurs et la bonne éducation ; elles seront choisies parmi les veuves sans enfans , ou filles de bonnes familles (malheureuses) ayant une éducation soignée pour la décence , le maintien et les mœurs ; leurs appointemens seront fixés à *six cent livres* dans tous les chapitres , sur lesquels il sera retenu pour leurs pensions , dans les chapitres de première classe , *quatre cent livres* ; dans ceux de la seconde classe , *trois cent cinquante livres* ; et dans ceux de la troisième classe , *trois cent livres*.

Elles feront auprès de leurs maîtresses le service de gouvernantes et femmes de chambre ; elles auront sous leurs ordres les élèves domestiques attachées à leurs maîtresses.

Elèves domestiques.

Les élèves domestiques seront reçues à l'âge de neuf à dix ans , et pas plus âgées , et choisies dans la classe des familles pauvres , mais honnêtes , et de bonne réputation pour les mœurs ; les orphelines et celles des familles nombreuses seront préférées.

Leurs gages seront de *trois cent livres* , sur lesquels il sera retenu deux cent livres pour leur pension ; elles seront habillées et entretenues aux dépens du pensionnat , et leurs gages accumulés annuellement , comme les dots des demoiselles , en sorte que sortant du chapitre au moment où leurs maîtresses prendront qualité de dames chanoinesses , elles auront accumulé en gages et intérêts progressifs la somme de dix-neuf cent cinquante livres pour leur servir de dot d'établissement.

Les élèves domestiques prendront les mêmes leçons , et les que leurs maîtresses ; si elles ont des dispositions pour les talens agréables , on leur laissera profiter des leçons qui seront données à leurs maîtresses ; on ne leur en fera point une obligation , mais on s'attachera à former de bonnes

ouvrières en liège, en robes et en modes, de bonnes brodeuses et ouvrières de manufacture des lieux où leur chapitre sera situé.

Elles passeront avec leurs maîtresses aux détails économiques du pensionnat, où elles seront employées, deux ans au service de la basse-cour et de la laiterie, un an à la lingerie et buanderie, un an filles de cuisine, deux ans cuisinières : au moyen de cette éducation, elles seront propres à tous les services de la société, et propres à faire d'excellentes mères de famille.

Chapitres prieuraux.

De toutes les maisons priémales, tant à la nomination du Roi qu'electives, il en sera formé un certain nombre de chapitres destinés aux filles de notables bourgeois, dont la fortune ne suffiroit pas à l'entretien, éducation et établissement de leurs familles.

A cet effet, il sera réuni les biens de plusieurs maisons prierales jusqu'à la concurrence de quatre-vingt à cent mille livres de revenus, pour en former un nombre de prébenes à raison de *quatre cent li*

pres affectées à chaque chanoinesse. Les prieures tant supérieures de chapitres que commandataires , seront toutes de familles nobles , de robe ou d'épée , ou au moins filles d'officiers militaires , et jouiront d'un nombre de prébendes proportionnées au quart des revenus de la maison prieurale , à laquelle elles seront nommées par le Roi.

Pour être admise dans ces chapitres , il faudra être fille de juge ou de conseiller , échevin de ville , ou greffier de juridiction inférieure , ou fille d'avocat , de notaire , procureur , négociant , banquier , ou bourgeois vivant noblement.

Leur éducation et formation de dot seront de même que dans les chapitres nobles.

Les chapitres seront composés de prieures supérieures , de prieures commandataires , dont les biens seront réunis au chapitre , de chanoinesses et d'officiers de conseil d'administration , et d'aumôniers et sous - aumôniers ; il y sera attaché le même nombre de professeurs et maîtres , et de maîtresses ouvrières que dans les chapitres nobles , aux mêmes appointemens et gages ; les demoiselles qui seront au pensionnat jusqu'à l'âge de 24 ans , comme

dans les chapitres nobles , ne jouiront que de la demi - prébende ; elles payeront *trois cent cinquante livres* pour leur pension ; elles auront chacune une gouvernante pour quatre pensionnaires , pour laquelle elles paieront chacune *cent vingt cinq livres* pour former les *cinq cent liv.* d'appointement de leur gouvernante , dont il sera retenu la somme de trois cent livres pour sa pension ; elles auront aussi une élève domestique pour quatre pensionnaires , pour laquelle elles paieront chacune *soixante-quinze livres* ; la pension de l'élève domestique sera de deux cent livres , et les cent livres restantes seront accumulées à son profit , comme dans les chapitres nobles.

Tous ces chapitres seront régis sous les ordres de l'abbesse générale et grande prieure supérieure générale , sous la même forme , régie , administration et discipline que les chapitres nobles.

Les demi prébendes des chanoinesses du pensionnat seront accumulées et mises annuellement à rente progressive ; et attendu qu'elles seront toutes reçues entre l'âge de six et huit ans , elles auront à leur majorité acquis pour leurs dots chacune *dix-neuf mille rois cent livres*.

*Habillement uniforme des chanoinesses.**ORDRES DE S. BENOÎT ET FONTEVRAULT.*

Les abbesses et chanoinesses veuves habit noir, jupon et rubans couleur de feu, coëffure la plus modeste dans le goût du jour, les robes ou habits taillés de même dans le goût du jour.

Les dames chanoinesses (demoiselles), habit noir, jupon et garniture blancs de ciel, coëffures et habits de même forme que ceux des abbesses et veuves; les demoiselles du pensionnat, habit noir, jupon et garniture rose; toutes porteront en écharpe le ruban de l'ordre, de quatre ponces de largeur, couleur de feu, liseré de blanc, et brodé sur le côté gauche du corsage; la croix de l'ordre formant une croix grecque, les branches fond noir, liserées en or, terminées par une fleur de lys, portée sur une gloire en or, avec les attributs des grades et classes d'abbesses et chanoinesses.

Ordres de Cîteaux et de S. Augustin.

Abbesses et veuves, habit violet, jupon et garniture aurore.

Les dames chanoinesses (demoiselles),

habit violet , jupon et garniture blanche ; les demoiselles du pensionnat , violet , jupon et garniture rose ; même coupe d'habit et coëssure que les ordres de saint Benoît et Fontevrault ; le ruban de l'ordre bleu-ciel , liseré de blanc ; la croix de l'ordre broyée sur le corsage , les branches font violet , liserées en argent , de même forme et attributs que l'ordre de saint Benoît .

Chapitres prieuraux.

Les prieures supérieures et commendataires des ordres de S. Benoît et Fontevrault , habit maron-di-de , jupon et garniture ponceau ; les dames chanoinesses habit de même couleur , jupon et garniture bleus ; et les demoiselles du pensionnat , même couleur d'habit , jupon et garniture rose , le ruban de l'ordre bleu de roi , liseré de blanc.

Les prieures supérieures commendataires de l'ordre de S. Augustin et de Cîteaux , habit bleu de roi , jupon et garniture blanes ; les dames chanoinesses , habit de même couleur , jupon et garniture citron ; et les demoiselles du pensionnat , habit de même couleur , jupon et garniture rose , le ruban de l'ordre blanc liseré , couleur

de feu. Les chanoinesse ne porteront point la croix brodée en or sur le corsage. Les prieures supérieures et commandataires les porteront de même forme que les dames chanoinesse des chapitres nobles de leur ordre.

Les chapitres prieuraux seront obligés de tenir école d'instruction publique et gratuite pour les pauvres des lieux où elles seront établies ; elles pourront de même tenir pensionnat de demoiselles externes ; mais ne pourront avoir aucune communication avec les demoiselles du pensionnat de l'ordre.

Charité envers les pauvres.

Il sera prélevé chaque année le centième des revenus de chaque chapitre , divisé en portion de cent quarante-quatre livres , pour être distribuée aux pauvres veufs ou veuves chargés de famille nombreuse de cinq enfans et au-dessus , dont l'aîné n'excèdera pas l'âge de seize ans. La distribution leur en sera faite à raison de 12 livres par mois , dans tous lieux où les biens des chapitres sont situés. Les officiers de justice desdits lieux , ainsi que les dames abbesses et nobles , prieures et chanoij-

nesses de chapitres prieuraux , donneront chaque année un état des familles nécessiteuses , des mœurs et indigence qui leur donnent droit à la rétribution , pour qu'il y soit pourvu dans le grand chapitre annuel.

Les pauvres résidans dans les villes , bourgs et villages où les biens des chapitres sont situés , jouiront des fruits des prébendes mortes , auxquelles il ne sera pourvu qu'une fois chaque année , à l'exception de celles des abbesses et prieures à la nomination du Roi , sur lesquelles il jouira du droit de régale , comme sur les abbayes d'hommes.

Les pauvres jouiront cependant des portions de prébendes affectées aux abbesses générales , depuis le moment du décès jusqu'à celui du remplacement et prise de possession.

Dixieme , capitation et quatre deniers pour livre.

Toutes les abbayes , prieurés et appointemens , étant réputés graces et bienfaits du Roi , seront assujetties à la retenue du dixieme de la capitation et des quatre deniers pour livre. Le dixieme retenu et pré-

levé sur tous les biens , de quelque nature qu'ils soient , compensera la subvention territoriale ou les deux vingtièmes , et sera versé dans la caisse des provinces où les chapitres sont situés ; il en sera de même des capitations qui seront fixées *au cinquième denier* de la valeur des prébendes.

A l'égard des quatre deniers pour livre , ceux provenant des biens des ordres de S. Benoît et Fontevault , seront affectés aux invalides militaires , et ceux de Cîteaux et de S. Augustin aux invalides de la marine.

Police et régime des chapitres , tant nobles que prieuraux.

10. L'abbessé générale de chaque ordre aura droit de discipline sur tous les sujets de l'ordre , tant abbesses supérieures que commendataires , prieures supérieures et commendataires , dames chanoinesses et demoiselles de pensionnat , officiers de conseil d'administration et de justice , dépendances des biens des chapitres sur les officiers de santé , professeurs , et maîtres , maîtresses ouvrières , gouvernantes et élèves domestiques

domestiques , et généralement sur tous les objets attachés à l'ordre , sous quelque dénomination qu'ils soient.

2°. Chaque abbesse générale indiquera le temps et le lieu où sera tenu le chapitre de l'ordre , qui sera au moins triennal , auquel elle présidera , ainsi que la grande prieure supérieure générale. Il y sera traité de tous les objets portés en l'article 3 des chapitres d'ordres ecclésiastiques et militaires.

3°. L'abbesse générale indiquera tous les deux ans la tenue d'un chapitre provincial. Ces chapitres auront la même forme pour la présidence et l'épuration à ceux des chapitres d'hommes , à l'exception que les officiers de conseil d'administration auront séance en ces chapitres.

4°. Il sera tenu chaque année un grand chapitre , dans lequel il sera rendu compte des recettes et dépenses faites pendant l'année , et réglé la valeur de chaque prébende.

Toutes les abbesses , tant supérieures que commendataires , prieures , supérieures et commendataires , seront tenues à 9 mois de résidence dans leurs chapitres , à l'exception des veuves ayant famille , ou

des dames qui seroient attachées au service de la cour.

Les demoiselles pensionnaires n'auront que deux mois de vacance , qui seront fixés aux mois de septembre et d'octobre ; elles ne seront confiées qu'à leurs plus proches parens , et seront accompagnées de leurs gouvernantes et de leurs élèves domestiques , qui ne les abandonneront jamais , sous quelque prétexte ou considération que ce soit , à peine d'être chassées du pensionnat.

Suppression des maisons religieuses , et conservation en congrégations libres de tous les ordres utiles.

Toutes les religieuses contemplatives , sous quelque dénomination qu'elles soient , seront supprimées. Il sera conservé à titre de congrégations libres toutes celles qui sont utiles , soit au service des pauvres malades , soit à l'instruction publique et pensionnat , ainsi que celles qui tiennent des maisons de correction , telles que les dames de Sainte Pélagie et les Magdelonnettes. On recevra dans les congrégations les filles et les veuves sans enfans , indistinctement.

Chaque maison sera obligée de nourrir , entretenir et enseigner un nombre d'or-
pèlins , proportionné au nombre de
sœurs qui composeront chaque congré-
gation , à raison d'une élève domestique
pour trois sœurs. Ces enfants seront reçus
de l'âge de sept ans jusqu'à celui de vingt,
et auront la même éducation que celle des
chapitres.

Subsistance des religieuses supprimées.

Il sera pris sur les biens des abbayes
converties en chapitres nobles la subsis-
tance des religieuses supprimées qui n'au-
ront pas les qualités de noblesse, ou filles
d'officiers militaires de grades à être ad-
mises. Ces religieuses non nobles jouiront
d'une pension alimentaire , viagère et in-
aliénable de la somme de huit cent livres.

Les abbesses actuelles qui n'auront pas
les qualités requises pour rester en place ,
jouiront toute leur vie du tiers des revenus
de la mense abbatiale de leur abbaye , qui
sera à la charge de l'abbesse qui les rem-
placera.

Dans le principe de leur établissement ,
les chapitres n'auront qu'un nombre de

chanoinesses , proportionné à la somme restante des revenus , déduction faite des pensions dont ils seront chargés. Le nombre de chanoinesses augmentera en proportion de l'extinction des religieuses pensionnées.

À l'égard des religieuses contemplatives, celles des maisons destinées aux chapitres prieraux y deviendront chanoinesses , et seront libres de rentrer dans le monde.

Les autres religieuses contemplatives seront libres d'entrer dans les congrégations utiles aux malades et à l'instruction publique. Celles qui rentreront dans le monde, jouiront de cinq cent livres de rentes viagères, prises sur les biens des maisons supprimées.

Emploi des biens des religieuses supprimées.

Il sera établi dans chaque ville une maison de sœurs de charité, dont le nombre sera proportionné à celui des habitants pour porter des secours aux pauvres malades qui n'auront pu recourir aux hôpitaux. Il sera réparti deux de ces sœurs dans chaque village pour les secours des malades et l'instruction des filles du lieu.

Il leur sera à cet effet affecté une maison de religieuses , avec les biens qui en dépendent.

Il sera de même établi dans les villes de premier et second ordre des congrégations de demoiselles de sainte Agnès , auxquelles il sera affecté la plus vaste maison des religieuses supprimées avec les biens qui en dépendent , pour y tenir école et instruction publique , et dont les revenus seront divisés en portions de *deux cent livres* , dont les deux tiers seront affectés à la nourriture et entretien d'un nombre d'orphelins , pour les instruire des ouvrages relatifs aux manufactures des lieux où elles seront établies , ainsi qu'aux travaux domestiques , et leur donner une éducation convenable à leur état. Elles seront choisies dans la classe des citoyens pauvres ou de fortune médiocre , et y seront reçues dès l'âge de sept ans pour y rester jusqu'à celui de vingt. Quelques foibles que soient les capitaux que les enfans auront acquis de la succession de leurs parens , ils seront placés à cours de rente pour être accumulés progressivement jusqu'à leur majorité ou le moment de leur établissement.

Dans les villes de premier et second ordre il sera établi des congrégations des dames de sainte Pelagie , ou des Magdelonnettes , pour servir de maisons conservatoires aux filles de la province qui auroient cédé à la séduction , ou qui seroient en danger de se livrer à la débauche crapuleuse.

Il sera réuni à ces maisons assez de biens pour se nourrir et entretenir , dans les maisons des villes du premier ordre , cent filles ; et dans celles du second ordre , cinquante , à raison de deux cent livres pour chaque année.

Pour remédier aux désordres que les femmes publiques causent dans la société , et aux vices qu'elles y communiquent , les officiers de police seront chargés d'informer , lorsqu'une fille viendra se fixer dans la capitale , ou dans les grandes villes inférieures du royaume , si elles y ont des parens amnés , ou répondans bien famés et connus ; dans le cas contraire , de les renvoyer à leurs parens , ou dans la maison conservatoire de leur province , si elles sont sans aveu et livrées à la débauche.

Pour pourvoir aux dépenses d'informations et aux frais de transport de ces filles , il

sera réservé dans chaque généralité ou province les biens d'une des maisons supprimées, dont l'administration sera confiée aux juges et officiers municipaux des lieux où les biens sont situés.

Lorsqu'entre les filles publiques, enlevées pour fait de débauche, et destinées à l'hôpital général, il se trouvera des filles ou femmes de familles honnêtes, elles seront envoyées dans l'un des conservatoires de leur province, dans lequel elles seront conservées l'espace de trois années, pendant les quelles on les fera travailler aux ouvrages de manufacture pour les mettre en état de subvenir à leurs besoins d'une manière honnête et utile à la société.

Il sera rigoureusement défendu aux sœurs des conservatoires d'user de mauvais traitemens envers les filles confiées à leurs soins et à leur garde : des remontrances douces, une saine morale, de faibles privations alimentaires ; les arrêts dans leurs cellules où elles seront réduites au pain et à l'eau, dans les cas graves, sont les seules peines qu'il sera permis de leur infliger, l'expérience ayant prouvé que les fûets et les nerfs de bœuf, loin de corriger les

hommes , les rendent féroces , cruels et vindicatifs.

Toutes les religieuses hospitalières seront conservées , elles auront un nombre d'élèves domestiques proportionné au nombre des sœurs ou dames de chaque maison. Ces élèves seront reçues à l'âge de sept ans. Depuis leur entrée jusqu'à l'âge de quinze ans , elles seront instruites à la lecture , à l'écriture , et à tous les ouvrages nécessaires à l'économie domestique et aux manufactures. A quinze ans , elles passeront à l'infirmerie pour y aider dans leurs fonctions la sœur ou dame à laquelle elles seront attachées.

Toutes les maisons de beguinage , qui sont des espèces de chanoineses qui ne font point de vœux , seront également conservées , à la charge de nourrir , entretenir et instruire , ou faire instruire à leurs frais chacune une élève domestique depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de vingt.

Tous les maisons d'instruction publique et de pensionnat seront toutes conservées et converties en congrégations libres.

Tous les établissemens proposés , ainsi que les maisons conservées , le seront tou

à titre de congrégations libres, et ne feront d'autre vœu que celui d'obéissance à leurs supérieures, tant qu'elles feront partie de la congrégation, et seront libres de sortir dans le monde, quand elles le jugeront à propos.

Elles jouiront de tous les droits de citoyennes, ainsi qu'il est dit à l'article des congrégations des maisons de religieux.

Les religieuses de Sainte Claire, de Ste. Colette, Capucines et autres ne vivant que de charité et de quêtes, à charge au peuple, seront incorporées dans les congrégations, maisons d'instruction, pensionnats, ou maisons de correction, à leurs choix, où elles seront libres d'exercer dans leur particulier les austérités de leurs règles; elles seront toutes relevées de leurs vœux, et libres de rentrer dans le monde.

Si après tous les établissemens indiqués, il reste des biens de maisons conventuelles supprimées, ils seront administrés par les juges municipaux des lieux où ils sont situés, pour être employés au soulagement des pauvres familles, et particulièrement à l'éducation des enfans des deux sexes qui seront mis en apprentissage de différens métiers, arts et manufactures; ces

juges rendront compte de leur administration au Ministre de la maison du Roi, qui mettra sous les yeux du Monarque les biens que ces administrateurs auront opérés dans leur administration respective.

Toutes les églises, maisons abbatiales et conventuelles de religieuses supprimées, ainsi que les meubles, bijoux et ornemens qui en dépendent, seront vendues au profit des provinces où elles sont situées, pour les deniers en provenant être convertis en rentes perpétuelles et irrédimibles au denier *vingt-cinq*, sans retenue, et les revenus en résultant être employés en travaux publics.

On ne croit pas forcer l'appréciation de la vente de toutes les maisons abbatiales et conventuelles (des deux sexes), églises et meubles, bijoux et ornemens qui en dépendent, à la somme de *deux cent cinquante millions*, qui, versés au trésor royal, seront d'un grand secours à la Nation dans la circonstance difficile où elle se trouve. Le revenu de cette somme au denier 25 produira annuellement dix millions, qui seront employés aux travaux des ponts et chaussées, et soulageront les cultivateurs du fardeau de la corvée.

A ces avantages se joindra celui de réunir au domaine les biens affectés aux ordres du S. Esprit et de S. Michel , qui seront remplacés par ceux des Chartreux et autres réguliers de l'ordre de S. Bruno , et ceux des ordres de S. Louis et du Mérite militaire , dont les pensions sont remplacées par des prébendes proportionnées à leurs grades.

Résultat d'économies qui ne seront plus à la charge du gouvernement , et tourneront à la décharge d'impositions sur le peuple.

En remplacement de pensions des officiers militaires de tous grades , 1,145,000 liv.

Prébendes de chevaliers
prêtres tenant lieu de pen-
sions aux fils d'officiers
militaires , 1,071,000

Pensions de retraites de
médecins et chirurgiens
majors des hôpitaux , ar-
mées et vaisseaux du Roi
et hôpitaux de charité , 300,000

Suppression d'appoin-

Contre . . .

temens des gouverneurs et
lieutenans généraux des
provinces , et de tous les
officiers d'état major , de
places fortes , citadelles ,
châteaux et maisons roya-
les , évalués à

3,000,000

En pensions de veuves
et filles nobles de robe et
d'épée , ou filles d'officiers
militaires remplacées par
les abbayes et prébendes
des chapitres de chanoi-
nesses ,

6,603,000

En pension et dépenses
relatives à l'ordre du saint-
Esprit , compensées par la
moitié des biens des Char-
treux ,

350,000

Idem de l'ordre de saint-
Michel ,

200,000

Les pensions , dépenses
et prix d'encouragemens ,
ou de programmes relatifs
aux académies françaises,
des sciences et arts , agri-

(109)

De l'autre part . . .

cultures et manufactures
remplacées pour les biens
des grands et petits Car-
mes , ceux des Théatins
et Pénitens du tiers-ordre.

800,000

Les pensions et appoin-
temens de ponts et chaus-
sées des ingénieurs , géo-
graphes et militaires, com-
pensés par les biens des
grands Augustins réguliers
et Barnabites ,

760,000

Dépenses des travaux
des ponts et chaussées et
entretiens des routes , ca-
naux et rivières , com-
pensés par le produit de
revenus résultans de la
vente des églises , meubles
et ornemens des convents
et abbayes supprimés ,

15,000,000

Différence d'intérêts des
deux cent cinquante mil-
lions auxquels on évalue
le produit des églises , mai-
sons et meubles vendus et

Ci-contre . . .

versés au trésor royal, et
rentes au denier vingt-cinq,
au lieu du denier vingt, 2,000,000

Dixième sur les biens
des maisons abbatiales sup-
primées, 3,498,000

Capitation et quatre de-
niers pour livre, 320,000

Total des économies, _____
évaluées à 41,000,000 liv.

A l'égard des biens résultans des charités
envers les pauvres, de l'établissement
d'hôpitaux, d'écoles d'instructions pour
tous les genres de sciences et arts utiles,
de la nourriture, entretien et éducation
d'un nombre considérable d'enfans des
deux sexes, et des encouragemens à four-
nir à toutes branches productives et indus-
trielles de la nation, tant en agriculture que
sciences, arts et métiers, manufactures,
commerce, navigation et pêche, ils sont
inappréciables, si on y joint les progrès
rapides de la population et des mœurs. En
récapitulant tous ces avantages, on sentira
combien la suppression des moines et reli-
gieux contemplatifs est indispensable au
bonheur public.

F I N.

